JOURNAL OFFICIEL

DE LA

UBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

ENTS ET RECUEILS ANNUELS

PARAISSANT le 1° et 3° MERCREDI de CHAQUE MOIS

UN AN
600 UM
anie 800 UM
ex-communauté 1 000 UM
pays 1 200 UM

près le nombre de pages et les frais de lois et règlements : 600 UM (frais 5116).

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser à la direction du *Journal officiel*, B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Compte Chèque Postal nº 391 Nouakchott.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) 20 UM

(Il n'est jamais compté moins de 100 UM pour les annonces.)

Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.

. — LOIS ET ORDONNANCES

••	Ordonnance n° 80-143 déterminant le régime fiscal applicable au projet « Aménagement hydro-agricole du casier pilote de Boghé »	376
	Ordonnance nº 80-156 autorisant la ratification du contrat de prêt conclu le 12 mars 1980 entre la R.F.A. et la R.I.M.	376
	Ordonnance n° 80-158 portant ratification de la convention sur les avantages et immunités accordés en Conseil de l'Unité économique arabe	377
••	Ordonnance nº 80-161 autorisant la ratification de la résolution nº 7 adoptant l'instrument juridique relatif aux conditions d'exécution de l'ouvrage commun dénommé Barrage de Diama	377
• (*	Ordonnance n° 80-163 portant ratification de la convention relative à la création de l'Organisation arabe pour le développement industriel	377
	$\begin{array}{cccccccccccccccccccccccccccccccccccc$	377
	Ordonnance nº 80-197 portant exonération des droits et taxes de douane à l'importation des matériaux, matériels, fournitures, équipements et véhicules destinés aux projets d'infrastructure, de stockage et d'atelier de réparation de l'Office mauritanien des céréales	378
	Ordonnance n° 80-198 autorisant la ratification de l'accord de crédit conclu le 24 avril 1980 entre la R.I.M. et le Fonds spécial de l'Organisation des pays exportateurs de nétrole (O P.E.P.)	270

II. — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT :

Actes divers :

30 juin 1	980	Décret nº 61-80 confiant au lieutenant-colonel Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement	378
30 juin 1	980	Décret nº 63-80 accordant une délégation de signature	378
11 juillet	1980	Décret nº 68-80 confiant au commandant Anne Amadou Babaly l'expédition des affaires courantes pendant l'absence du Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du gouvernement	379
17 juillet		Décret n° 77-D-80 portant promotion à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	379
28 juillet	1980	Décret nº 78-D-80 portant nomination à titre exceptionnel dans l'ordre du Mérite national	379
28 juillet	1980	Décret n° 74-80 modifiant le décret n° 11-80 du 25 janvier 1980 relatif à l'intérim des ministres	379

Ministère de la Défense nationale :

Actes réglementaires :

18 iuillet	1980 .		Arrêté	n°	R-74	mo	difiant	la	répartition	des
ro junior	1,00 .	• • •								
			comp	ere:	nces	des	brigade	es c	le la Compa	gnie
			de a	and	יבי כבודיו מ	rio	da Mo	ink.	chatt	-

Actes divers :			Ministère de la Justice et des Affaires islamiqu
16 juin 1980	Décision nº 1137 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale	379	Actes réglementaires :
24 juin 1980	Décision nº 1225 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale	380	9 juin 1980 Décret n° 80-115 fixant la rémunéral étudiants de l'Institut supérieur
1° juillet 1980	Décision n° 1272 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie		et de recherches islamiques
5 juillet 1980			Ministère de l'Intérieur :
9 juillet 1980	Arrêté nº 427 portant régularisation de main- tien en activité de service d'un homme de troupe	380	
9 juillet 1980	Arrêté nº 428 portant admission à la retraite	380	Actes réglementaires :
17 juillet 1980	Décret nº 69-80 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale		9 juillet 1980 Arrêté n° R-71 portant création des gnies d'intervention et de main l'ordre (C.I.M.O.)
17 juillet 1980	Décret nº 71-80 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur	380	23 juillet 1980 Arrêté nº 464 portant création d'u ception à Bababé
17 juillet 1980	Décret n° 72-80 portant nomination d'un élève-officier au grade de sous-lieutenant de l'armée de l'Air	381	
17 juillet 1980			Actes divers:
17 juillet 1980	l'Armée nationale	381	4 juillet 1980 Arrêté n° 421 autorisant l'exploitation salle de cinéma au 6° arrondissement de Nouakchott
0 1090	d'avancement au titre de l'année 1980 des officiers de l'Armée nationale	381	14 juillet 1980 Arrêté n° 435 portant acceptation démission d'un garde national
9 août 1980	Décret nº 79-80 portant nomination d'un sous- lieutenant de réserve au grade de sous- lieutenant d'active de l'Armée nationale	381	14 juillet 1980 Arrêté n° 436 portant révocation d'ui et de trois gardes nationaux
9 août 1980,	Décret nº 81-80 portant radiation des contrôles d'un officier de l'Armée nationale	381	14 juillet 1980 Arrêté n° 437 portant acceptation démission d'un garde national
12 août 1980	Décret nº 82-80 portant nomination d'un officier de l'Armée nationale au grade		14 juillet 1980 Arrêté nº 438 portant nomination de et gardes nationaux
	supérieur	381	14 juillet 1980 Arrêté n° 439 portant acceptation démission de deux gardes national
BR! I I A	· .	i	15 juillet 1980 Arrêté n° 449 autorisant M™ Kourany à exploiter le bar «La Sirène», Nouadhibou
Ministère des Af	faires étrangères et de la Coopération	:	15 juillet 1980 Arrêté n° 450 autorisant M. Sagna Do exploiter le bar-restaurant-dancing Night », sis à Nouadhibou
Actes régleme	ntaires :		23 juillet 1980 Décret n° 80-183 portant désignati Conseil régional du District de Nous
30 juin 1980	Décret nº 62-80 ratifiant l'accord de crédit d'action spéciale nº 47 passé entre la R.I.M.		23 juillet 1980 Décret n° 80-184 portant désignati Conseil régional du Guidimaka
	et l'Association internationale de dévelop- pement	382	23 juillet 1980 Décret n° 80-185 portant désignati Conseil régional du Trarza
18 août 1980	Décret nº 84-80 ratifiant l'accord de prêt conclu le 15 février 1980 entre la R.I.M.		23 juillet 1980 Décret nº 80-186 portant désignati Conseil régional de l'Assaba
	et le Fonds monétaire arabe	382	23 juillet 1980 Décret n° 80-187 portant désignatic Conseil régional du Tiris-Zemmour
			23 juillet 1980 Décret nº 80-188 portant désignati Conseil régional de l'Adrar
Ministère chargé	de la Permanence du Comité		23 juillet 1980 Décret nº 80-189 portant désignation Conseil régional du Gorgol
militaire de Salu	t national et de l'Information :		23 juillet 1980 Décret nº 80-190 portant désignation Conseil régional du Brakna
Actes régleme	ntairae		23 juillet 1980 Décret n° 80-191 portant désignation Conseil régional du Tagant
-	Décret n° 80-084 portant modification du		23 juillet 1980 Décret n° 80-192 portant désignatic Conseil régional de l'Inchiri
	décret n° 32 du 21 août 1978 créant la Société mauritanienne de presse et d'im-		23 juillet 1980 Décret n° 80-193 portant désignatic Conseil régional de Dakhlet-Nouadhi
	pression	382	23 juillet 1980 Décret n° 80-194 portant désignatic Conseil régional du Hodh-Charghi
Actes divers:			23 juillet 1980 Décret n° 80-195 portant désignatic Conseil régional du Hodh-El-Gharbi
5 août 1980	Arrêté nº 500 portant nomination de trois responsables à Radio-Mauritanie	382	26 juillet 1980 Arrêté n° 476 portant incorporation élève-officier dans le corps de la nationale

Decision n° 1978 deligenant pouvoirs a l'ambassance de la RLAM à Pars pour la prosention d'un marche 30 possible de l'expertion de la Ramb 149 portant assignation à résidence deligatoire de 180 portant assignation à résidence de l'increase querette d'un des des des des des des des des possibles de police arabisants et francisants 30 l'exerce d' 77 80 portant nomination d'un déficier de la Garde nationale 201 20 mars 1973 figant le mode de répartition de anneales et confiscations et maitere fiscale 30 l'exerce d' 8018 portant attaut pardueller des personnels du codrect de 7368 du 29 mars 1973 figant le mode de répartition des anneales et confiscations et maitere fiscale 30 l'exerce d' 8018 portant attaut pardueller des personnels du codrect de 500 pour les des paquestes de cigarettes importés par les establissements Mohamed Abéclishi outd Abaclishi outd Ab		
Deission nº 1582 relative au marquage des popules et confestion de répartition des presentes de des personnels de defent des maritantiens d'import-export (SONIMEX) 39 Décision nº 1582 relative au marquage des popules de la Portion nomentait de 128-88. Abdellalii	bassadeur de la R.I.M. à Paris pour la	Ministère de l'Industrie, des Mines et du Commerce :
becision n° 1845 portant assignation a reis's dence obligatoire ————————————————————————————————————		Actes divers:
Concept of the portant assignation a residence obligatory Concept of the portant ownerture d'un conceurs pour le Preventionent d'étéres agents de police arabisants et francisants 30 Décent of 7786 portant nomination d'un officier de la Garde nationale Décent of 80.86 his modifiant certaines dispositions du décret n' 73-866 du 29 mars 1973 fixant le mode de répartition des anendes et confiscations en natifer fiscale 391 Décent of 80.18 portant statut particulier des personnels du ordre des Douanes		
Arcte divers: Decret nº 80-18 portant ouverture d'un contours pour le recrutement délèves-agants de police arabisants et l'raccionants 39 portent province au d'un officier de la Garde nationale	Décision nº 1481 portant assignation à rési-	l'annexe 1 du Code des investissements 401
Décret n° 77-80 portant nomination d'un officier de la Garde nationale	Arrêté n° R-81 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-	
Economie et des Finances : mentaires : Décret nº 80-086 bis modifiant certaines dispositions du décret nº 73-086 du 29 mars 1973 fixant le mode de répartition des armendes et confiscations en matière fiscale 291 Décret nº 80-189 portant statut particulier des personnels du endre des Douanes 391 Décision nº 5382 relative au marquage des pequets de cigarettes importés par les établissements Mohamed Abdellahi ould Abdallahi 402 Décision nº 1486 portant le de la Société mauritaniene d'import-export (SONIMEX) 399 Décision nº 1278 autorisant le paiement d'un montant de 3964 671 UM sur la subvention annuelle de l'E.N.S. 400 Décision nº 1307 portant versement de crédits à la Chambre de commerce pour le 2 triture du 1º semestre 1980 400 Décision nº 1307 portant versement de crédits à la Chambre de commerce pour le 2 triture du 1º semestre 1980 400 Décision nº 1307 portant versement de crédits à la Chambre de commerce pour le 2 triture du 1º semestre 1980 400 Décision nº 1307 portant versement de crédits à la Chambre de commerce pour le 2 triture du 1º semestre 1980 400 Décision nº 1484 portant une subvention à l'U.T.M. au titre du 1º semestre 1980 400 Décision nº 1404 accordant des agréments et des extensions d'agrément de commissionnalires en douane 400 Décision nº 1944 accordant des agréments et des extensions d'agrément de commissionnalires en douane 400 Décision nº 1944 accordant des de commerce pour le 20 Décision nº 1944 accordant des agréments et des extensions d'agrément de commissionnalires en douane 400 Décision nº 1944 accordant des paréments et des extensions d'agrément de commissionnalires en douane 400 Décision nº 1944 accordant des paréments et des extensions d'agrément de commissionnalires en douane 400 Décision nº 1944 accordant des paréments et des extensions d'agrément de commissionnalires en douane 400 Décision nº 1944 accordant des partients et des extensions d'agrément de commission d'agrément de commissionne d'agrément de commission d'agrément d	Décret nº 77-80 portant nomination d'un	
décret n° 80-88 his modifiant certaines dispositions du décret n° 18-08 du 29 mars 1973 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière fiscale 391 Décret n° 80-118 portant statut particulier des personnels du endre des Douanes 391 Décision n° 582 relative au marquage des paquets de cigarettes importés par les établissements Mohamed Abdellahi 399 Arrêté n° 414 fixant la date de départ de la période d'exploitation de la Société mauritanienne d'import-export (SONIMEX) 399 Décision n° 1278 autorisant le pairement d'un montant de 89-64 67 UM sur la subvention amuelle de 1E.N.S. 399 Décision n° 1278 outorisant le pairement d'un montant de 89-64 67 UM sur la subvention amuelle de 1E.N.S. 399 Décision n° 1278 outorisant le pairement d'un directeur du projet intitulé «Extension de la Maison de la Radio» 400 Décision n° 1934 accordant des agréments et des extensions d'agrément de commission n° 1858 portant désignation du directeur du projet intitulé «Extension de la Maison de la Radio» 400 Décision n° 1949 accordant des agréments et des extensions d'agrément de commission de la Sociéte n° 1944 accordant des agréments et des extensions d'agrément de commission de la Sociéte n° 1944 accordant des agréments et des extensions d'agrément de commission de la Sociéte n° 1944 accordant des agréments et des extensions d'agrément de commission de la Sociéte n° 1944 accordant des agréments et des extensions d'agrément de commission de la Maison de la Radio» 400 Décision n° 1944 accordant des agréments et des extensions d'agrément de commission de la Sociéte n° 1944 accordant des agréments et des extensions d'agrément de commission de la Sociéte n° 1944 accordant des agréments et des extensions d'agrément de commission de la Sociéte n° 1944 accordant des agréments et des extensions d'agrément de commission de la Maison de la Radio » 400 Décision n° 1944 accordant des agréments et des extensions d'agrément de l'Ensèmetre de l'Ensèmetre s'elle des l'Institut des langues nationales 403 Ministè		Actes réglementaires :
Décret n° 80-086 bis modifiant certaines dispositions du décret n° 174-086 du 29 mars 1973 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière fiscale 391 Décret n° 80-118 portant statut particulier des personnels du cadre des Douanes 391 S: Décret n° 80-118 portant statut particulier des personnels du cadre des Douanes 391 S: Décret n° 80-118 portant statut particulier des personnels du cadre des Douanes 391 Décret n° 80-118 portant statut particulier des personnels du cadre des Douanes 391 Décrision n° 5582 relative au marquage des paquets de cigarettes importés par les établissements Mohamed Abdellahi 393 Arrêté n° 414 fixant la date de départ de la periode d'exploitation de la Société mauritanienne d'import-export (SONIMEX) 399 Décision n° 1278 autorisant le palement d'un montant de 8 964 647 UM sur la subvention annuelle de l'E.N.S 399 Décision n° 1278 autorisant le palement d'un montant de 8 964 647 UM sur la subvention annuelle de l'E.N.S 400 Décision n° 1307 portant versement de crédits à la Chambre de commerce pour le 2 trimestre 1980 400 Décision n° 1305 portant désignation du directeur du projet intitulé e Extension de la Maison de la Radio » 400 Décision n° 1404 accordant une subvention à la S.M.P.I. au titre du 1° semestre 1980 400 Décision n° 1934 accordant des agréments et de sextensions d'agrément de commissionnaires en douane 400 Décision n° 1934 accordant des agréments et de sextensions d'agrément de commissionnaires en douane 400 Décision n° 1934 accordant des gréments et commissionnaires en douane 400 Décision n° 1934 accordant des agréments et commissionnaires en douane 400 Décision n° 1934 accordant des agréments et commissionnaires en douane 400 Décision n° 1934 accordant des gréments et commissionnaires en douane 400 Décision n° 1934 accordant des primes pour les citates de la Soule de la	Economie et des Finances :	décret nº 62-002 du 2 janvier 1962 portant organisation de l'Office des Postes et
Décret nº 80408 bis modifinant certaines dispositions du décret nº 73056 du 29 mars 1973 fixant le mode de répartition des amendes et confiscations en matière fiscale 31 Décret nº 80-118 portant statut particulier des personnels du cadre des Douanes 391 Décret nº 80-118 portant statut particulier des personnels du cadre des Douanes 391 Décret nº 80-118 portant statut particulier des personnels du cadre des Douanes 391 Décret nº 80-118 portant statut particulier des personnels du cadre des Douanes 391 Décret nº 80-118 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'On.N.C.) 402 Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres : Ministère de la Fonction publique et de la Formation des Cadres : Actes divers : 18 juin 1980 Décision nº 1375 autorisant le palement d'un monitant de 896 467 UM sur la subvention annuelle de l'E.N.S 402 Décision nº 1375 portant designation du directeur du projet intitulé « Etension de la Maison de la Radio » 400 Décision nº 1375 portant des gardement de commerce pour le 2 trimestre 1980 400 Décision nº 1375 portant des gardement de commission nº 1375 portant des gardements et des extensions d'agrement de commission nº 1944 portant une subvention à la S.M.P.I. au titre du l'e semestre 1980 400 Décision nº 1384 portant une subvention à la S.M.P.I. au titre du l'e semestre 1980 400 Décision nº 1944 portant une subvention à la S.M.P.I. au titre du l'e semestre 1980 400 Décision nº 1944 portant une subvention à la S.M.P.I. au titre du l'e semestre 1980 400 Décision nº 1944 portant une subvention à la S.M.P.I. au titre du l'e semestre 1980 400 Décision nº 1944 portant une subvention à la S.M.P.I. au titre du l'e semestre 1980 400 Décision nº 1944 portant une subvention à la S.M.P.I. au titre du l'e semestre 1980 400 Décision nº 1944 portant une subvention à la S.M.P.I. au titre du l'e semestre 1980 400 Décision nº 1944 portant une sanction du l'e degré à un fon	nentaires:	
S: Décision n° 5582 relative au marquage des paquets de cigarettes importés par les établissements Mohamed Abdellahi ould Abdallahi	positions du décret n° 73-068 du 29 mars 1973 fixant le mode de répartition des	9 juin 1980 Décret n° 80-124 portant nomination du pré- sident et des membres du Conseil d'admi-
Décision n° 5582 relative au marquage des paquets de cigarettes importés par les établissements Mohamed Abdellahi ould Abdallahi	des personnels du cadre des Douanes 391	
Décision n° 582 relative au marquage des paquets de cigarettes importés par les établissements Mohamed Abdellahi ould Abdellahi		
Décision n° 582 relative au marquage des paquets de cigarettes importés par les établissements Mohamed Abdellahi ould Abdallahi	s :	many as a second of the second
Actes divers: 18 juin 1980 Décision nº 1150 infligeant une sanction du lº degré à un fonctionnaire 402 Décision nº 1278 autorisant le paiement d'un montant de 8 964 647 UM sur la subvention annuelle de l'E.N.S. 399 Décision nº 1307 portant versement de crédits à la Chambre de commerce pour le 2º trimestre 1980 400 Décision nº 1355 portant désignation du directeur du projet initiulé « Extension de la Maison de la Radio» 400 Décision nº 1404 accordant une subvention à la S.M.P.I. au titre du 1º semestre 1980 400 Décision nº 1484 portant une subvention à la S.M.P.I. au titre du 1º semestre 1980 400 Décision nº 1934 accordant des agréments et des extensions d'agrément de commissionnaires en douane 400 I'Equipement et des Transports : Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales : Actes réglementaires :	paquets de cigarettes importés par les établissements Mohamed Abdellahi ould	
Décision n° 1278 autorisant le paiement d'un montant de 8 964 647 UM sur la subvention annuelle de l'E.N.S. Décision n° 1307 portant versement de crédits à la Chambre de commerce pour le 2° trimestre 1980	. Arrêté nº 414 fixant la date de départ de	
annuelle de l'E.N.S. 399 Décision n° 1307 portant versement de crédits à la Chambre de commerce pour le 2² trimestre 1980		l ^{er} degré à un fonctionnaire
à la Chambre de commerce pour le 2* trimestre 1980	annuelle de l'E.N.S 399	
directeur du projet intitulé « Extension de la Maison de la Radio »	à la Chambre de commerce pour le	
L'U.T.M. au titre du 1er semestre 1980 400 Décision nº 1484 portant une subvention à la S.M.P.I. au titre du 3e trimestre 400 Décision nº 1934 accordant des agréments et des extensions d'agrément de commissionnaires en douane 400 L'Equipement et des Transports : Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales : Actes réglementaires : Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales : Actes réglementaires :	directeur du projet intitulé « Extension de	Ministère de l'Enseignement fondamental et secondaire :
S.M.P.I. au titre du 3° trimestre	l'U.T.M. au titre du 1er semestre 1980 400	Actes réglementaires :
l'Equipement et des Transports : Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales : L'Equipement et des Transports : Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales : Actes réglementaires : Actes réglementaires : 18 juillet 1980 Arrêté n° R-73 fixant les conditions d'attribution du brevet d'infirmier(e) médicoscial, du diplôme d'Etat de sage-femme, du diplôme d'Etat de sage-femme, du diplôme d'Etat d'infirmier(e) par	S.M.P.I. au titre du 3° trimestre 400	
l'Equipement et des Transports : Actes réglementaires : Actes réglementaires : 18 juillet 1980 Arrêté n° R-73 fixant les conditions d'attribution du brevet d'infirmier(e) médicoscial, du diplôme d'Etat de sage-femme, du diplôme d'Etat d'infirmier(e) par	et des extensions d'agrément de commis-	
rs: Décision n° 1264 accordant des primes pour les entreprises classées 2° et 3° dans l'appel d'offre avec concours du Palais de justice 18 juillet 1980 Arrêté n° R-73 fixant les conditions d'attribution du brevet d'infirmier(e) médicosocial, du diplôme d'Etat de sage-femme, du diplôme d'Etat d'infirmier(e) par	l'Equipement et des Transports :	Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :
Décision n° 1264 accordant des primes pour les entreprises classées 2° et 3° dans l'appel d'offre avec concours du Palais de justice 18 juillet 1980 Arrêté n° R-73 fixant les conditions d'attribution du brevet d'infirmier(e) médicosocial, du diplôme d'Etat de sage-femme, du diplôme d'Etat d'infirmier(e) par	rs:	Actes réglementaires :
Décision nº 1264 accordant des primes pour bution du brevet d'infirmier(e) médico- les entreprises classées 2º et 3º dans l'appel social, du diplôme d'Etat de sage-femme, du diplôme d'Etat d'infirmier(e) par		18 juillet 1980 Arrêté nº R-73 fixant les conditions d'attri-
	les entreprises classées 2° et 3° dans l'appel d'offre avec concours du Palais de justice	bution du brevet d'infirmier(e) médico- social, du diplôme d'Etat de sage-femme, du diplôme d'Etat d'infirmier(e) par

Actes divers .

5 juillet 1980 . . . Décret nº 80-149 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration du Centre de formation et de

perfectionnement professionnels (C.F.P.P.) 404

Ministère de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme :

Actes réglementaires :

2 juillet 1980 . . . Arrêté n° R-67 instituant une commission nationale provisoire chargée de gérer le volley-ball (C.N.P.V.B.) 16 juillet 1980 . . . Arrêté nº R-72 agréant une as dénommée « Comité olympique nien »

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

Actes réglementaires :

5 juillet 1980 Décret nº 80-146 portant approbation délibération du Conseil général de que centrale de Mauritanie en d 22 novembre 1979 et 30 avril 1980 à l'émission d'un billet de 500 UM t

I. — LOIS ET ORDONNANCES

ORDONNANCE nº 80-143 du 30 juin 1980 déterminant le régime fiscal applicable au projet « Aménagement hydroagricole du casier pilote de Boghé ».

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. - La Société nationale pour le développement rural ainsi que ses sous-traitants agréés par l'Administration, chargés de la réalisation du projet « Aménagement hydro-agricole de Boghé I », dans le cadre de l'exécution, d'une part, de l'accord de prêt conclu avec le Fonds africain de développement et, d'autre part, de la Convention de financement signée avec le Kreditanstalt fur Wiederaufbau, bénéficieront pendant toute la durée du projet de l'exemption totale de la taxe d'intervention conjoncturelle et de tous droits et taxes de douanes sur :

- les matériels, fournitures et matériaux nécessaires à l'exécution du projet et acquis avec le fonds du prêt et de la Convention cités ci-dessus;
- les carburants et lubrifiants dans la limite d'un contingent fixé annuellement par le ministre des Finances.

ART. 2. — Les matériels réexportables introduits en Mauritanie par les sociétés étrangères sous-traitantes y compris les matériels professionnels, bénéficieront du régime de l'admission temporaire exceptionnelle.

Le régime de l'admission temporaire exceptionnelle est étendu aux sociétés nationales sous-traitantes, sous réserve que les matériels admis temporairement fassent l'objet à la fin des travaux, soit d'une réexportation, soit d'une mise à la consommation conformément à l'article 173 du Code des douanes.

ART. 3. — Les experts étrangers recrutés avec l'accord préalable du Fonds africain de développement et de la Kreditanstalt fur Wiederaufbau, dans le cadre pourront bénéficier d'une admission temporaire nelle pour un seul véhicule personnel.

ART. 4. — Le régime fiscal défini aux articles est subordonné:

- 1. au dépôt, à la direction des Douanes, d'un p ration faisant ressortir la part des importation montant des crédits prévus par les accords;
- 2. lors de chaque importation, au visa par la dir Douanes, d'une attestation d'exonération ou d temporaire.

ART. 5. — La présente ordonnance sera public la procédure d'urgence et exécutée comme loi de

Fait à Nouakchott, le 30 juin 1980.

Pour le Comité militaire de salut Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Ha

ORDONNANCE nº 80-156 du 17 juillet 1980 auti ratification du contrat de prêt conclu du 12 1 entre la République fédérale d'Allemagne et la R islamique de Mauritanie.

Le Comité militaire de salut national a délibéré e Le Président du Comité militaire de salut nation de l'Etat et du Gouvernement, promulgue la loi teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Le Président du C.M.S.N. l'Etat et du Gouvernement, est autorisé à ratifier l de prêt conclu le 12 mars à Nouakchott entre la Re fédérale d'Allemagne et la République islamique c t sur un prêt de six cent mille deutches marks lestinés au financement d'une grue pour le akchott.

Le présente ordonnance sera publiée suivant 'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

ouakchott, le 17 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président :

at-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

E nº 80-158 du 17 juillet 1980 portant ratifila Convention sur les avantages et immunités n Conseil de l'Unité économique arabe.

militaire de salut national a délibéré et adopté; nt du Comité militaire de salut national, chef u Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont

LEMIER. — Est ratifiée la Convention adoptée par l'Unité économique arabe dans sa 4° session 7 février 1965 au Caire (Egypte) et relative aux immunités accordés au Conseil par les Etats

Le présente ordonnance sera publiée suivant d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 17 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président :

ant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ICE nº 80-161 du 17 juillet 1980 autorisant la m de la résolution nº 7 adoptant l'instrument relatif aux conditions d'exécution de l'ouvrage dénommé Barrage de Diama.

té militaire de salut national a délibéré et adopté; dent du Comité militaire de salut national, chef du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont nit:

PREMIER. — Le Président du Comité militaire de lal, chef de l'Etat et du Gouvernement, est autoier l'instrument juridique relatif aux conditions de l'ouvrage commun dénommé Barrage de

Diama, qui a été adopté le 11 décembre 1979 par la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement au sixième sommet de l'O.M.V.S. à Saint-Louis du Sénégal.

ART. 2. — Le présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE nº 80-163 du 17 juillet 1980 portant ratification de la convention relative à la création de l'Organisation arabe pour le développement industriel.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Est ratifiée la convention relative à la création de l'Organisation arabe pour le développement industriel signée le 15 mai 1979 à Tunis.

ART. 2. — Le présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 17 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE nº 80-196 du 31 juillet 1980 complétant les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance nº 79-313 du 20 novembre 1979.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté ; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 79-313 du 20 novembre 1979 sont étendues à tout le personnel mauritanien des entreprises publiques telle que définies à l'article 2 de cette ordonnance.

ART. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée suivant la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Nouakchott, le 31 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national,

Le Président:

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE nº 80-197 du 31 juillet 1980 portant exonération des droits et taxes de douane à l'importation des matériaux, matériels, fournitures, équipements et véhicules destinés aux projets d'infrastructure de stockage et d'atelier de réparation de l'Office mauritanien des céréales.

Le Comité militaire de salut national a délibéré et adopté; Le Président du Comité militaire de salut national, chef de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordonnance dont la teneur suit:

ARTICLE PREMIER. — Les matériaux, matériels, fournitures, équipements et véhicules devenant propriété de l'Office mauritanien des céréales et importés au titre du projet d'« Encouragement de l'approvisionnement des produits alimentaires et atelier de réparation des véhicules de l'O.M.C. » sont exonérés de la taxe d'intervention conjoncturelle et de tous droits et taxes de douanes conformément aux dispositions du protocole d'accord de coopération technique et économique du 2 octobre 1967 signé entre le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le gouvernement de la République islamique de Mauritanie.

Sont également exonérés de la taxe d'intervention conjoncturelle et de tous droits et taxes de douanes des matériaux, matériels, fournitures, équipements et véhicules devenant propriété de l'Office mauritanien des céréales et importés au titre du projet de construction de 52 hangars, financé conjointement par le Fonds africain de développement et le gouvernement du Royaume des Pays-Bas, conformément à l'accord de prêt signé le 16 mai 1979 entre le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et le Fonds africain de développement, accord ratifié par l'ordonnance n° 29-33 du 20 novembre 1979.

ART. 2. — La liste des matériaux, matériels, fournitures, équipements et véhicules nécessaires à la réalisation de ces différents projets sera arrêtée d'un commun accord avec la direction des Douanes.

ART. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal* officiel et publiée suivant la procédure d'urgence.

Fait à Nouakchott, le 31 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salut national, Le Président :

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould HAIDALLA.

ORDONNANCE nº 80-198 du 31 juillet 1980 autorisfication de l'accord de crédit conclu le 24 avril la République islamique de Mauritanie et le Fode l'Organisation des pays exportateurs (C.P.E.P.).

Le Comité militaire de salut national a délibéré

Le Président du Comité militaire de salut nat de l'Etat et du Gouvernement, promulgue l'ordon la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le Président du Comité n salut national, chef de l'Etat et du Gouvernemen risé à ratifier l'accord de crédit conclu le 24 avril la République islamique de Mauritanie et le Fonds l'Organisation des pays exportateurs de pétrole relatif à l'octroi d'un crédit de 5 500 000 dollars U à l'acquisition de biens d'équipement agricole ou et de produits de consommation de première néc

ART. 2. — Le présente ordonnance sera publi la procédure d'urgence et exécutée comme loi de

Fait à Nouakchott, le 31 juillet 1980.

Pour le Comité militaire de salu

Le Président:

Lieutenant-colonel Mohamed Khouna ould Hi



PRESIDENCE DU GOUVERNEMENT

ACTES DIVERS :

DECRET nº 61-80 du 30 juin 1980 confiant au lieuten Dia Amadou Mamadou l'expédition des affaires pendant l'absence du Président du Comité militair national, chef de l'Etat et du gouvernement.

ARTICLE PREMIER. — Pendant l'absence du Président militaire de salut national, chef de l'Etat et du gou l'expédition des affaires courantes est confiée au lieuten Dia Amadou Mamadou, membre du Comité militaire national, ministre conseiller à la Présidence.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à co lundi 30 juin 1980.

DECRET nº 63-80 du 30 juin 1980 accordant une délé signature.

ARTICLE PREMIER. — Délégation est donnée à M. Ah Zein, ministre de l'Economie et des Finances, à l'effet de

r au nom du gouvernement les conventions relatives aux rranties autorisés par les lois de Finances.

n° 68-80 du 11 juillet 1980 confiant au commandant Amadou Babaly l'expédition des affaires courantes pendant ce du Président du Comité militaire de salut national, ? l'Etat et du gouvernemnt.

LE PREMIER. — Pendant l'absence du Président du Comité le salut national, chef de l'Etat et du gouvernement, n des affaires courantes est confiée au commandant Anne Babaly, membre du Comité militaire de salut national, le l'Equipement et des Transports.

2. — Le présent décret prend effet à compter du 1980.

nº 77-D-80 du 17 juillet 1980 portant promotion à titre onnel dans l'ordre du Mérite national.

LE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade dans l'ordre du Mérite national, « Istihqaq El Watani ni », M. Robert Villacres, inspecteur principal de police.

nº 78-D-80 du 28 juillet 1980 portant nomination à titre ionnel dans l'ordre du Mérite national.

LE PREMIER. — Est promu à titre exceptionnel au grade andeur dans l'ordre du Mérite national, « Istihqaq El Mauritani », M. René Cases, magistrat du 1er grade de le technique française.

nº 74-80 du 28 juillet 1980 modifiant le décret nº 11-80 janvier 1980 relatif à l'intérim des ministres.

LE PREMIER. — L'article premier du décret nº 11-80 du r 1980 relatif à l'intérim des ministres est modifié comme

tère des Affaires étrangères et de la Coopération.

re de l'Economie et des Finances: M. Ahmed ould Zein. re chargé de la Permanence du Comité militaire de salut al et de l'Information: lieutenant de vaisseau Dahane Ahmed Mahmoud.

 Ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce : M. Cissoko Mamadou.

Ministère des Pêches et de l'Economie maritime.

- Ministre chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national et de l'Information : lieutenant de vaisseau Dahane ould Ahmed Mahmoud.
- Ministre de l'Economie et des Finances : M. Ahmed ould Zein.

- Ministre du Développement rural : M. Mohamed ould Amar.

Le reste sans changement.

Ministère de la Défense nationale :

ACTES REGLEMENTAIRES :

ARRETE nº R-74 du 18 juillet 1980 modifiant la répartition des compétences des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Nouakchott.

Article premier. — La compétence des brigades de la Compagnie de gendarmerie de Nouakchott est répartie ainsi qu'il suit :

Compagnie de Nouakchott.

- Brigade Akjoujt: département Akjoujt, arrond. Benichab.
- Brigade Boutilimitt: département Boutilimitt.
- Brigade Nouakchott: district Nouakchott, départements Baila-Wad Naga.
- Brigade R'Kiz: département R'Kiz.
- Brigade Rosso: département Rosso.
- Brigade Méderdra: département Méderdra.
- Brigade Keur Macène: département Keur Macène, arrond. N'Diago.

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles du paragraphe 4 de l'article premier de l'arrêté n° 138 du 25 octobre 1979.

ART. 3. — Le commandant de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

DECISION nº 1137 du 16 juin 1980 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le gendarme de 1^{cr} échelon Sidi Batt ould Mohamed Salem, mle 1856, est révoqué de la Gendarmeric nationale.

ART. 2. — La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1er août 1980. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas

délivré et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée

ART. 3. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il désire vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1225 du 24 juin 1980 portant acceptation de démission de personnel de la Gendurmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 21 mai 1980 par le gendarme de 1^{er} échelon Brahim ould Meissara, mle 2119, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} août 1980. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de ses droits, de sa résidence d'affectation au lieu où il déclare vouloir se retirer.

ART. 3. — Le commandant, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 1272 du $1^{\rm cr}$ juillet 1980 portant acceptation de démission de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'offre de démission présentée le 26 mai 1980 par le gendarme de 1er échelon Mohamed ould Boubacar, mle 1607, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 août 1980. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie.

ART. 2. — L'offre de démission présentée le 3 juin 1980 par le gendarme de 1^{er} échelon Diallo Abdoulaye, mle 2153, est acceptée. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 15 août 1980. Le certificat de bonne conduite lui sera délivré et il recevra une affectation dans les réserves de la Gendarmerie.

ART. 3. — Ces militaires seront munis, chacun en ce qui le concerne, d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables, dans la limite de leurs droits, de leur résidence d'affectation au lieu où ils déclarent vouloir se retirer.

ART. 4. — Le commandant, commandant de la Gendarmerie nationale, est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET nº 65-80 du 5 juillet 1980 portant admission à la retraite d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le lieutenant Mohamed Salem ould Mah, mle 53117, est mis à la retraite, atteint par la limite d'âge supé-

rieure de son grade; il peut faire valoir ses droits à compter du 31 décembre 1980, date à laquelle il to de services.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale d'exécution du présent décret.

ARRETE nº 427 du 9 juillet 1980 portant régularisation en activité de service d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Jaafar ould Sidati du Cadre général, en service à la compagnie du Qua est maintenu en activité de service pour la période du 1975 au 1^{cr} septembre 1979.

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé d du présent arrêté.

ARRETE nº 428 du 9 juillet 1980 portant admission d'un homme de troupe.

ARTICLE PREMIER. — Le caporal Jaafar ould Sidatt, en service à la C.Q.G., est admis à faire valoir ses droi de retraite proportionnelle à compter du 1er septembre

ART. 2. — Le chef d'état-major national est chargé de du présent arrêté.

DECRET nº 69-80 du 17 juillet 1980 portant admission d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant Abderral Ahmedou, mle 60359, est mis à la retraite atteint par la supérieure de son grade personnel navigant; il peut fair droits à la pension de retraite à compter du 1^{er} octobre à laquelle il totalise 18 ans, 2 mois et 9 jours de service

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est l'exécution du présent décret.

DECRET nº 71-80 du 17 juillet 1980 portant promotion de l'Armée nationale au grade supérieur.

Article Premier. — Les officiers désignés ci-de promus aux grades et aux dates ci-après :

Au grade de lieutenant-colonel andant :

Silman, matricule 64012.

2. A compter du 1^{er} août 1980

Au grade de capitaine

nant:

id'Ahmed ould Baba, matricule 73033.

- ι grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe
- e de vaisseau de 2º classe:
- l Abderrahmane ould Lekouar, matricule 68071.
- -- Le ministre de la Défense nationale est chargé de lu présent décret.

72-80 du 17 juillet 1980 portant nomination d'un élèveu grade de sous-lieutenant de l'armée de l'Air.

PREMIER. — L'élève-officier pilote sortant de l'Ecole sçaise de l'Air dont le nom suit est nommé au grade mant d'active à titre définitif à compter du 1er mai 1980. une Samake, mle 75254, Dir./Air.

 Le ministre de la Défense nationale est chargé de lu présent décret.

73-80 du 17 juillet 1980 portant nomination d'élèvesu grade de sous-lieutenant de l'Armée nationale.

PREMIER. — Les élèves-officiers d'active de l'armée tant de l'Académie militaire royale saoudienne dont matricules suivent sont nommés au grade de sousactive à titre définitif à compter du 1er juin 1980.

Mahmoud ould Youba, mle 70339. Enouh, mle 72170.

- Le ministre de la Défense nationale est chargé de $\mathbf u$ présent décret.

n° 1405 du 17 juillet 1980 portant additif au tableau rent au titre de l'année 1980 des officiers de l'Armée

PREMIER. — Est inscrit au tableau d'avancement comles officiers de l'Armée nationale, au titre de l'année 2 grade ci-après, l'officier dont le nom et le matricule Au grade de lieutenant

Le sous-lieutenant :

- Sidi Mohamed ould Cheikh El Alem, mle 74095.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECRET nº 79-80 du 9 août 1980 portant nomination d'un souslieutenant de réserve au grade de sous-lieutenant d'active de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — Le sous-lieutenant de réserve sortant de l'Ecole d'application du Génie militaire (Angers), France, dont les nom et matricule suivent, est nommé au grade de sous-lieutenant d'active à titre définitif à compter du 1er juillet 1980.

- M. Ely ould Mohamedou, matricule 70300.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 81-80 du 9 août 1980 portant radiation des contrôles d'un officier de l'Armée nationale.

ARTICLE PREMIER. — L'enseigne de vaisseau de 2° classe Wane Amadou, mle 72229, est rayé des contrôles de l'armée active pour raison sanitaire et à compter du 30 novembre 1979.

ART. 2. — L'intéressé est admis dans les réserves à compter dudit jour avec son grade.

ART. 3. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET nº 82-80 du 12 août 1980 portant nomination d'un officier de l'Armée nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. — L'officier désigné ci-dessous est promu au grade ci-après :

Au grade de lieutenant

A compter du 1er août 1980

Le sous-lieutenant :

- Sidi Mohamed ould Cheikh El Alem, mle 74075.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 62-80 du 30 juin 1980 ratifiant l'accord de crédit d'action spéciale nº 47 passé entre la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement.

Vu l'ordonnance n° 80-141 du 25 juin 1980, autorisant la ratification de l'accord de crédit d'action spéciale signé le 4 février 1980 par le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement.

DECRET

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de crédit d'action spéciale signé le 4 février 1980 par le gouvernement de la République islamique de Mauritanie et l'Association internationale de développement, d'un montant d'un million cinq cent mille dollars, destiné au financement de projet d'assistance technique à la Société nationale pour le développement rural.

DECRET nº 84-80 du 18 août 1980 ratifiant l'accord de prêt conclu le 15 février 1980 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds monétaire arabe.

Vu l'ordonnance n° 80-176 du 22 juillet 1980 autorisant la ratification de l'accord de prêt conclu le 15 février 1980 entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds monétaire arabe

ARTICLE PREMIER. — Est ratifié l'accord de prêt conclu le 15 février 1980, entre la République islamique de Mauritanie et le Fonds monétaire arabe.

Ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de Salut national et de l'Information :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 80-084 du 25 avril 1980 portant modification du décret nº 32 du 21 août 1978, créant la Société mauritanienne de presse et d'impression.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 5 du décret n° 32 du 21 août 1978, modifiées par le décret n° 144 du 16 novembre 1978, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

 $\begin{tabular}{lll} Article & 5 & nouveau: L'organe & d'élibérant & appelé & Conseil \\ d'administration & comprend, outre & son & président: \\ \end{tabular}$

- le directeur de la Culture :
- le représentant du ministère de l'Econoi Finances;
- le directeur de Radio-Mauritanie;
- le directeur de l'Agence Mauritanienne de p
- le directeur de l'Institut pédagogique nation
- un représentant du ministère de la Justice et islamiques;
- un représentant du ministère chargé de la per Comité militaire de salut national;
- le directeur de l'Information;
- un représentant du personnel de la société.

ART. 2. — Le ministre de la Culture, de l'Infoi Postes et Télécommunications et le ministre de et des Finances sont chargés, chacun en ce qui de l'exécution du présent décret qui sera public procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 500 du 5 août 1980 portant nominat responsables à Radio-Mauritanie.

ARTICLE PREMIER. — Les agents de Radio-Maurita noms suivent sont nommés, à compter du 1er août 19

Chef de service de la Régie générale et de la Doc
— M. Moulaye Zein ould Ahmedou.

Chef de la section Régie antenne :

- M. Mohamed El Moctar ould Mohamed Yahya.
- Chef de la section Polythèque et Documentation:
- M. Oumar ould Waled.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions anté traires au présent arrêté.

ART. 3. — Le directeur général de Radio-Mauritani de l'exécution du présent arrêté.

Ministère de la Justice et des Affaires islamique

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 80-115 du 9 juin 1980 fixant la rémunés étudiants de l'Institut supérieur d'études et de r islamiques.

ARTICLE PREMIER. — L'allocation mensuelle acce étudiants boursiers de l'Institut supérieur d'étud recherches islamiques est fixée à 7 000 UM (se ouguiya).

- Les étudiants de l'Institut supérieur d'études rches islamiques perçoivent également, quand ils 3, un supplément familial de 2 050 UM par mois et, ant, des allocations familiales conformément aux 5 du décret n° 64-037 du 19 février 1964.
- lément familial est supprimé pour tout étudiant ise est soit salariée, soit titulaire d'une bourse
- Les étudiants de l'Institut perçoivent une allouelle de trousseau d'un montant de 4 000 UM, lébut de chaque année scolaire.
- Toute allocation, bourse ou indemnité accordée ys ou un organisme étranger aux étudiants de upérieur d'études et de recherches islamiques ne umulée avec l'allocation mensuelle nationale. Selon elle se substitue ou vient en déduction de cette
- Les consultations médicales ainsi que les frais sation et de maternité des étudiants sont pris en · le budget de l'Institut supérieur d'études et de islamiques.
- Les dispositions de l'article premier du présent t applicables à compter du 18 janvier 1980.
- Le ministre de la Justice et des Affaires islale ministre de l'Economie et des Finances sont hacun en ce qui le concerne, de l'exécution du cret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

de l'Intérieur :

S REGLEMENTAIRES :

- 1º R-71 du 9 juillet 1980 portant création des Compal'intervention et de maintien de l'ordre (C.I.M.O.).
- 3 PREMIER. Il est créé, au sein de la Sûreté natiolompagnies d'intervention et de maintien de l'ordre qui constituent des forces de police de maintien tablissement de l'ordre, spécialement conçues et pour intervenir dans les cas où l'action collective onstituées s'avère nécessaire.
- Les personnels des Compagnies d'intervention itien de l'ordre sont désignés par le directeur géné-Sûreté nationale parmi les officiers, inspecteurs, agents de police.
- . Les Compagnies d'intervention et de maintien sont des unités mobiles de police placées sous du directeur général de la Sûreté nationale. Elles têtre déplacées ni employées sur tout le territoire que sur l'ordre du ministre de l'Intérieur, à la du gouverneur concerné et sous le commandement ssaire de police intéressé.

- ART. 4. Les Compagnies d'intervention et de maintien de l'ordre constituent des forces de police de réserve facilement déplaçables. Elles sont autonomes sur le plan de l'organisation tant au cantonnement qu'en déplacement. Elles n'interviennent en principe que dans les agglomérations urbaines, en l'absence de forces locales suffisantes de police ou lorsque celles-ci ne sont pas en mesure de faire face à une situation donnée.
- ART. 5. Sur le plan disciplinaire et logistique, les Compagnies d'intervention et de maintien de l'ordre sont administrées, gérées et contrôlées par le directeur général de la Sûreté nationale.
- ART. 6. A tous égards, les effectifs des Compagnies d'intervention et de maintien de l'ordre restent soumis au statut particulier des personnels de la Sûreté nationale.
- ART. 7. Spécialement entraînées en vue du maintien de l'ordre, les Compagnies d'intervention et de maintien de l'ordre peuvent être appelées à remplir les missions suivantes :
- maintien et rétablissement de l'ordre;
- opérations de police pour la recherche d'individus, d'armes, de munitions, de drogue, de documents, etc.;
- enforts dans la mise en œuvre de plans humanitaires et autres aux populations en cas de sinistre grave ou de calamité publique.

Elles peuvent concourir également à la protection matière et morale des personnes, à la sauvegarde des installations et ressources d'intérêt général, en temps de paix comme en temps de guerre.

- ART. 8. Les personnels des Compagnies d'intervention et de maintien de l'ordre agissent en uniforme et ne peuvent être employées qu'en unités constituées au moins égales à une brigade et placées sous les ordres de leurs chefs directs.
- ART. 9. Les procédures d'utilisation des Compagnies d'intervention et de maintien de l'ordre sont la procédure normale et la procédure d'urgence définies ci-après :
- A. Procédure normale: L'unité ou une fraction de celle-ci ne peut être mise à la disposition d'une autorité d'emploi que dans les conditions suivantes:
- 1º Demande écrite adressée par l'autorité d'emploi au ministre de l'Intérieur. Cette demande précisera:
- la nature et la durée de la mission;
- l'évaluation des effectifs nécessaires;
- l'autorité à la disposition de laquelle l'unité ou la fraction d'unité sera mise.
- 2º Sur l'ordre du ministre de l'Intérieur, l'accord écrit du directeur général de la Sûreté nationale, qui fournit alors les effectifs nécessaires.
- B. Procédure d'urgence: En cas d'événements graves et fortuits nécessitant une intervention immédiate des forces de police, les autorités d'emploi sont autorisées à consigner puis à utiliser, mais exclusivement sur le seul territoire relevant de leur compétence, les unités qui y sont stationnées, à charge d'en rendre comptc, sans délai, au ministère de l'Intérieur. Dans ce cas, les autorités d'emploi devront

remettre directement, au commandant de la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre, un ordre écrit mentionnant:

- la nature et la durée de la mission;
- les effectifs nécessaires;
- l'autorité d'emploi de l'unité ou de la fraction d'unité concernée.

ART. 10. — Le commandant de la Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre a seul l'initiative et le choix des moyens et des procédés d'intervention. Il est responsable de l'exécution de la mission devant l'autorité qui l'a ordonnée. Il adresse un compte rendu détaillé de son intervention au directeur général de la Sûreté nationale, qui en adresse copie au ministère de l'Intérieur.

ART. 11. — En aucun cas, la consigne d'une Compagnie d'intervention et de maintien de l'ordre ne doit revêtir un caractère permanent. Elle s'effectue soit au cantonnement, soit en déplacement. Elle devra être levée dès que possible par l'autorité d'emploi.

Au-delà d'une semaine, la consigne générale ne peut être maintenue que sur ordre du ministre de l'Intérieur, après avis du directeur général de la Sûreté nationale.

L'état de consigne entraîne une prise en charge totale (couchage, nourriture, etc.) des personnels concernés par l'autorité d'emploi.

S'ils sont utilisés au-delà des heures normales de service, les éléments des Compagnies d'intervention et de maintien de l'ordre devront bénéficier dès que possible d'un repos compensateur.

ART. 13. — Le présent arrêté sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRETE nº 464 du 23 juillet 1980 portant création d'une perception à Bababé.

ARTICLE PREMIER. — Une perception est créée à Bababé dont la compétence s'étend aux délimitations administratives du département de ladite localité.

- ART. 2. Le montant maximum de la provision affectée à la perception de Bababé est de deux millions d'ouguiya.
- ART. 3. Le compte 112-21 ouvert dans les écritures du Trésor servira de liaison avec la comptabilité de la perception ainsi créée.
- ART. 4. Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTES DIVERS :

ARRETE nº 421 du 4 juillet 1980 autorisant l'ex salle de cinéma au 6° arrondissement urbain de

ARTICLE PREMIER. — M. Didi ould Soueydi, don chott, est autorisé à exploiter au 6° arrondissement une salle de cinéma dénommée « El Salam ».

- ART. 2. La présente autorisation est individue Toute mutation dans la personne du propriétaire o cette salle doit faire l'objet d'une déclaration écriministère de l'Intérieur, dans les quinze jours de
- ART. 3. M. Didi ould Soueydi est tenu de se règles prescrites par la réglementation susvisée, no qui concerne les installations générales de sécurité du public en cas de sinistre ou d'accident.

L'emplacement des appareils de lutte contre l'i consignes de sécurité doivent être affichés à l'inte blissement.

Il ne pourra être projeté dans cette salle que des aux normes de sécurité.

ART. 4. — M. Didi ould Soueydi devra se conf positions du décret nº 186 du 16 décembre 1978 préc règlements généraux et municipaux de police.

A cet effet, il a la charge pécuniaire du service lui est imposé par les autorités administratives.

ART. 5. — L'âge minimum des opérateurs empljection des films cinématographiques est fixé à 21 pour les chefs opérateurs et à 18 ans au moins popérateurs.

ARRETE nº 435 du 14 juillet 1980 portant acce démission d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er juillet 1 des contrôles de la Garde nationale sur sa demande le dont les nom et matricule figurent ci-dessous.

- M. Mohamed Cheikh ould Rmeidhine, garde 2° écht indice 180, en service à Monguel, 5 ans de servi
- ART. 2. L'intéressé aura droit au remboursemer pour pension.
- ART. 3. Le certificat de bonne conduite lui se sa demande.
- ART. 4. Le présent arrêté sera enregistré, ce publié partout où besoin sera.

ARRETE nº 436 du 14 juillet 1980 portant révocation et de trois gardes nationaux.

ARTICLE PREMIER. — Sont révoqués du corps nationale, à compter du 1er juillet 1980, pour fautes gr

es nationaux dont les noms et matricules figurent ci-

ould Dah ould Eleya, brigadier, mle 1878, indice 235, 3e, 10 ans et 9 mois de services;

l'hierno, garde $2^{\rm e}$ échelon, mle 3177, indice 180, $4^{\rm e}$ securs et 6 mois de services;

nane, garde 2º échelon, mle 3586, indice 180, à Boghé, 3 mois de services;

d Lemine ould Daoula, garde 2° échelon, mle 3325, 80, 6° R.M., 4 ans et 6 mois de services.

- Les intéressés n'auront pas droit à la délivrance cat de bonne conduite.

rº 437 du 14 juillet 1980 portant acceptation de la m d'un garde national.

3 PREMIER. — A compter du 1er juillet 1980, est radié le la Garde nationale sur sa demande le garde national pm et matricule figurent ci-dessous.

ikh ould El Hacene, garde, mle 2695, indice 180, Section , 4 ans et 5 mois de services.

- L'intéressé aura droit au remboursement des retenues on.

. — Le certificat de bonne conduite lui sera délivré sur e.

 n° 438 du 14 juillet 1980 portant nomination des gradés les nationaux.

E PREMIER. — Sont nommés, à compter du 1er juillet 1980, et gardes dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

e grade d'adjudant-chef :

doul Adjidjou, mle 989, 1re Région militaire.

e grade d'adjudant:

ould Deye, mle 1716, 1^{re} Région militaire. Ioussa Adama, mle 1684, 1^{re} Région militaire.

'e grade de brigadier-chef de 1er échelon:

- Oumar Sileye Demba, mle 1873, Jidir Mohghene.
- Dieng, mle 1807, Musique nationale.

le grade de brigadier de 1^{et} échelon : uld Jiddou, mle 3069, Atar. ould Abou, mle 2458, Musique nationale.

: nº 439 du 14 juillet 1980 portant acceptation de la sion de deux gardes nationaux.

ELE PREMIER. — A compter du 1^{er} avril 1980, sont radiés ; de la Garde nationale, sur leur demande, les gardes x dont les noms et matricules figurent ci-dessous :

Les gardes de 2º échelon:

- Ahmed ould Brahim, mle 2724, indice 180, 6° R.M., 4 ans et
 2 mois de services;
- Hama ould Lekoueri, mle 2390, indice 180, 1^{re} R.M., 5 ans et 7 mois de services.

ART. 2. — Les intéressés auront droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 3. — Le certificat de bonne conduite leur sera délivré sur leur demande.

ARRETE nº 449 du 15 juillet 1980 autorisant M^{me} Kourany Touré à exploiter le bar « La Sirène », sis à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — M^{mc} Kourany Touré, née le 20 juin 1949 à Kayes (République du Mali), de nationalité malienne, est autorisée à exploiter, en qualité de propriétaire-gérante, le bar dénommé « La Sirène », sis à Nouadhibou.

ART. 2. — M^{me} Kourany Touré devra se conformer aux prescriptions du décret nº 65-003 du 21 janvier 1965 réglementant la police des débits de boissons.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit de la propriétaire, soit de la gérante, ou toute translation du bar « La Sirène » de son lieu actuel à un autre devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

ARRETE nº 450 du 15 juillet 1980 autorisant M. Sagna Doudou à exploiter le bar-restaurant-dancing « Sweet Night », sis à Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — M. Sagna Doudou, né en 1940 à Louga (République du Sénégal), de nationalité sénégalaise, est autorisé à exploiter, en qualité de propriétaire-gérant, le bar-restaurant-dancing dénommé « Sweet Night », ex-« Bar Papa », sis à Noua-dhibou.

ART. 2. — M. Sagna Doudou devra se conformer aux prescriptions du décret nº 65-003 du 21 janvier 1965 réglementant la police des débits de boissons.

ART. 3. — Toute mutation dans la personne soit du propriétaire, soit du gérant, ou toute translation du bar-restaurant-dancing « Sweet Night » de son lieu actuel à un autre, devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

DECRET nº 80-185 du 23 juillet 1980 portant désignation du Conseil régional du District de Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du District de Nouak-chott est composé ainsi qu'il suit :

	Président :	
	M. Bâ Mahmoud. <i>Vice-présidents</i> :	
	vice-presidents : MM.	
	Veten ould R'Gueïby :	
	Memmed ould Ahmed.	
	Membres :	
	MM.	
	Abderrahmane ould Boubou; Ahmed ould Abdallahi;	
	Baba ould Boubacar Maloum:	
	Cheikhna ould Mohamed Laghdaf ; Dafa Bakary ;	
	Didi ould Soueïdi; M ^{me} Fatimétou mint Oumarou;	
	Hagi ould Sidina :	
	Kane Elimane Abou Baba; Laghdaf ould Hamody	
	Laghdaf ould Hamody; Ly Amadou Moctar;	
_	Menné ould Abdi ; ´ Michel Vergès ;	
	Mohamed ould Amar Cheïne; Mohamed Ehlou ould Cheikh Sidia;	
	Sid'Ahmed ould El Mamy;	
	Youba ould Cheikh Benani.	
d'u	Art. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédur gence. Il prend effet à compter du 6 juillet 1980.	
	•	
	•	
	• · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
DE	CRET nº 80-184 du 23 juillet 1980 portant désignation d Conseil régional du Guidimaka.	ı
	CRET nº 80-184 du 23 juillet 1980 portant désignation d' Conseil régional du Guidimaka. ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Guidimaka es posé ainsi qu'il suit :	
	Conseil régional du Guidimaka. Article premier. — Le Conseil régional du Guidimaka es	
con	Conseil régional du Guidimaka. Article premier. — Le Conseil régional du Guidimaka es posé ainsi qu'il suit :	
con	Conseil régional du Guidimaka. Article premier. — Le Conseil régional du Guidimaka es posé ainsi qu'il suit : Président :	
cor	Conseil régional du Guidimaka. Article premier. — Le Conseil régional du Guidimaka es posé ainsi qu'il suit : Président : M. Diabira Moussa. Vice-présidents : MM.	
cor	Conseil régional du Guidimaka. ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Guidimaka en posé ainsi qu'il suit : Président : M. Diabira Moussa. Vice-présidents : MM. Kane Hadia :	
cor	Conseil régional du Guidimaka. ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Guidimaka es posé ainsi qu'il suit : Président : M. Diabira Moussa. Vice-présidents : MM. Kane Hadia ; Sidi ould Eléwa.	
cor	Conseil régional du Guidimaka. ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Guidimaka en posé ainsi qu'il suit : Président : M. Diabira Moussa. Vice-présidents : MM. Kane Hadia :	
cor	Conseil régional du Guidimaka. ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Guidimaka es posé ainsi qu'il suit : Président : M. Diabira Moussa. Vice-présidents : MM. Kane Hadia ; Sidi ould Eléwa. Membres : MM. Baby ould Amar ;	
cor	Conseil régional du Guidimaka. ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Guidimaka es posé ainsi qu'il suit : Président : M. Diabira Moussa. Vice-présidents : MM. Kane Hadia ; Sidi ould Eléwa. Membres : MM. Baby ould Amar ; Bamba ould Ely Mahmoud ;	
cor	Article premier. — Le Conseil régional du Guidimaka es posé ainsi qu'il suit : Président : M. Diabira Moussa. Vice-présidents : MM. Kane Hadia ; Sidi ould Eléwa. Membres : MM. Baby ould Amar ; Bamba ould Ely Mahmoud ; Boubou Sata ; Cheikh ould Jéhany ;	
cor	ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Guidimaka en posé ainsi qu'il suit : Président : M. Diabira Moussa. Vice-présidents : MM. Kane Hadia ; Sidi ould Eléwa. Membres : MM. Baby ould Amar ; Bamba ould Ely Mahmoud ; Boubou Sata ; Cheikh ould Jéhany ; Diallo Mamadou ; Diallo Kibbel Alv :	
cor	Article premier. — Le Conseil régional du Guidimaka en posé ainsi qu'il suit : Président : M. Diabira Moussa. Vice-présidents : MM. Kane Hadia ; Sidi ould Eléwa. Membres : MM. Baby ould Amar ; Bamba ould Ely Mahmoud ; Boubou Sata ; Cheikh ould Jéhany ; Diallo Mamadou ; Diallo Mamadou ; Diallo Kibbel Aly ; Diawara Médi Maro ;	
cor	ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Guidimaka es posé ainsi qu'il suit : Président : M. Diabira Moussa. Vice-présidents : MM. Kane Hadia ; Sidi ould Eléwa. Membres : MM. Baby ould Amar ; Bamba ould Ely Mahmoud ; Boubou Sata ; Cheikh ould Jéhany ; Diallo Mamadou ; Diallo Kibbel Aly ; Diawra Médi Maro ;	
cor	Article premier. — Le Conseil régional du Guidimaka es posé ainsi qu'il suit : Président : M. Diabira Moussa. Vice-présidents : MM. Kane Hadia ; Sidi ould Eléwa. Membres : MM. Baby ould Amar ; Bamba ould Ely Mahmoud ; Boubou Sata ; Cheikh ould Jéhany ; Diallo Mamadou ; Diallo Kibbel Aly ; Diawara Médi Maro ; Diani Adama ; Bandéga Gaye ; Hademine ould Bilal ;	
cor	Article premier. — Le Conseil régional du Guidimaka es posé ainsi qu'il suit: Président: M. Diabira Moussa. Vice-présidents: MM. Kane Hadia; Sidi ould Eléwa. Membres: MM. Baby ould Amar; Bamba ould Ely Mahmoud; Boubou Sata; Cheikh ould Jéhany; Diallo Mamadou; Diallo Kibbel Aly; Diawara Médi Maro; Diani Adama; Bandaga Gaye; Hademine ould Bilal; Kamara Aly Guéladio; Kamara Hadiétou;	
cor	ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Guidimaka es posé ainsi qu'il suit : Président : M. Diabira Moussa. Vice-présidents : MM. Kane Hadia ; Sidi ould Eléwa. Membres : MM. Baby ould Amar ; Bamba ould Ely Mahmoud ; Boubou Sata ; Cheikh ould Jéhany ; Diallo Mamadou ; Diallo Kibbel Aly ; Diani Adama ; Bamba Gaye ; Hademine ould Bilal ; Kamara Aly Guéladio ; Kamara Hadiétou ; Mohamédou ould Abderrahmane ;	
cor	Article premier. — Le Conseil régional du Guidimaka es posé ainsi qu'il suit: Président: M. Diabira Moussa. Vice-présidents: MM. Kane Hadia; Sidi ould Eléwa. Membres: MM. Baby ould Amar; Bamba ould Ely Mahmoud; Boubou Sata; Cheikh ould Jéhany; Diallo Mamadou; Diallo Kibbel Aly; Diawara Médi Maro; Diani Adama; Bandaga Gaye; Hademine ould Bilal; Kamara Aly Guéladio; Kamara Hadiétou;	

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant d'urgence. Il prend effet à compter du 6 juillet 1980 DECRET nº 80-185 du 23 juillet 1980 portant dé Conseil régional du Trarza. ARTICLE PREMIER. - Le Conseil régional du Trarza ainsi qu'il suit : Président: - M. Ahmed ould Amar ould Ely. Vice-présidents: - Abdallahi ould Cheikh ould Ahmed Mahmoud; - Fall Abdarrahmane. Membres: MM. - Abidine ould Takhi; - Ahmed Killy ould Cheikh Sidia; Ahmédou ould Abdel Ghadr;
Baba ould Ahmed ould Deïd;
Bebe ould Tah; Diop Alassane;El Khalil ould Enahoui; Guéleygemme ould Mohamed Habib;
Isselmou ould Touënsi; - Kane Hamédine; — Mohamed Abdel Haye ould Ethmane;
— Mohamed El Mokhtar ould Gueguih;
— Mohamed ould Moulaye;
— Mohamed Salem ould Zeine; Mohamed Vall ould Sidi Mohamed;
Sid'Ahmed ould Znaghi;
Yahya ould Hassen. ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la d'urgence. Il prend effet à compter du 6 juillet 1980.

DECRET nº 80-186 du 23 juillet 1980 portant désig Conseil régional de l'Assaba.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional de l'A composé ainsi qu'il suit :

Président :

- M. Mohamed Lemine ould Mohamed Cheikh.

Vice-présidents:

Sid'Ahmed ould Bouceïf;

- El Hassen ould El Hadi Habib.

Membres:

- Ahmedou ould Hamma Khatar;

- Benahi ould Amar ould Maham;

```
Ghazwani;
       эа Sylla ;
       idi;
       Ahmed Ethmane;
       Thaloul;
       Mohamed El Hadi;
       tri ould Segane;
       ine ould Fadel;
      b ould Baba;
       ould Mahfoud;
       Ghouth;
      Mahmoud.
     présent décret sera publié suivant la procédure
     ıd effet à compter du 6 juillet 1980.
    )-187 du 23 juillet 1980 portant désignation du
    nal du Tiris-Zemmour.
    EMIER. — Le Conseil régional du Tiris-Zemmour
    si qu'il suit:
   ould Abidine Sidy.
   nts:
   alem ould Héyine;
   1 Yarah.
   d Abbass;
   d Dèye ould Maguéya;
  d Baba Ahmed;
  El Mamoune;
  uld Habboudi;
  ! Selami;
  ould Cheikh Saad Bouh;
  Mahmoud ould Behnass;
 uld Hamaïda;
 a Sall;
 ould Babah.
 - Le présent décret sera publié suivant la procédure
  prend effet à compter du 6 juillet 1980.
1º 80-188 du 23 juillet 1980 portant désignation du
```

```
387
    Vice-présidents:
   Mohamed El Hafedh ould Kharchi;
- Mohamed El Mamoune ould Cheikh Saad Bouh.
   MM.
   Ahmed ould Boullah;
- Ahmed ould Hamoud;
- Ahmed ould Kettab;
   Ahmed ould Mine;
   Cheikhou ould Beyrouk;
- Dahamane ould Sidi Baba;
   Ethmane ould Aïda;
- Louleïd ould Weddad
   Mohamed ould Boubout;
Mohamed El Ghali ould Mayouf;
   Mohamed El Moktar ould Zamel;
   Mohamed ould El Ghoulam;
   Salem ould Bouchama;
- Sid'Ahmed ould Kerkoub;
- Yahya ould Abdel Ghahar.
   ART. 2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure
d'urgence. Il prend effet à compter du 6 juillet 1980.
DECRET nº 80-189 du 23 juillet 1980 portant désignation du
   Conseil régional du Gorgol.
   ARTICLE PREMIER. - Le Conseil régional du Gorgol est composé
ainsi qu'il suit:
   Président :
- M. Bâ Bocar Tidjane.
   Vice-présidents:
  Mélaïnine Chérif;
— Abdallahi Diagana.
   Membres:
   MM.
  Abdallahi ould Maciré;
Abdava ould Mékïyen;
  Ahmed ould Sidi Aly;
M<sup>1le</sup> Bâ Diyé;
- Bâ Mohamed El Ghaly;
   Bah ould Hamony;
   Chérif Yémany;
 - Diop Alassane Dème;
   Guêye Djibril;
   Hachem ould Guélaye;
   Kamara Mohamed;
   Kane Abderrahmane Nalla;
   Kane Moustapha;
Négra ould Ahmed Bennane;
```

régional de l'Adrar.

: PREMIER. — Le Conseil régional de l'Adrar est composé suit :

ıt:

Mohamed ould Oumar.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à compter du 6 juillet 1980.

Sow Doro; Sy Yaya;

Tandia Saloum.

DECRET nº 80-190 du 23 juillet 1980 portant désignation du Conseil régional du Brakna.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional du Brakna est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Ly Bouciré.

Vice-présidents:

MM.

- Mohamed ould Mohamed Abdallahi;

Ahmédou ould Ahmédou.

Membres:

MM.

- Abdallahi ould Boubacar;

- Bâ Malick Cheikh;

- Bâ Mamadou Bocar;

- Cheikh Nagi ould Hamady;

- Dieng Boubou Farba;

- Diop Samba Alpha;

- Dia Amadou Oumar;

- El Hadj Samba Baïdy;

-- Macina Mamadou ;

- Mohamed ould Mohamed Moustapha ould Cheikh Ahmed Hadrami;

Mohamédou Nagi;
Moktar Cheikh ould Seybout;
Moktar ould H'Meyada;

- Sall Mamadou Déthié;

- Sarr Hamdou;

Sid El Mokhtar ould Cheikh Abdallahi;

Weddou ould Houveïbib.

ART. 2. - Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à compter du 6 juillet 1980.

DECRET nº 80-191 du 23 juillet 1980 portant désignation du Conseil régional du Tagant.

ARTICLE PREMIER. - Le Conseil régional du Tagant est composé ainsi qu'il suit :

Président :

M. Hamada ould Zeïne.

Vice-présidents:

- Mohamed ould Abdi;

Mohamed ould Abdarrahmane.

Membres:

MM.

- Ahmed ould Hademine;

- Ahmed ould Keyhel;

- Baty ould Lemrabott;

- Ahmed ould Ethmane;

Hamoud ould Amar;Hamoud ould Salihy;

Khalifa ould Jarroullah;

- Lemrabott ould Isselmou ould Mohamdahid;

Mohamed ould Ahmed;Mohamed Mahmoud ould Moud;

Sid'Ahmed ould Abdallahi;

— Sid'Ahmed ould Dié:

- Sid'Ahmed ould Hady;

- Sid'Ahmed ould Hamoud; - Wenha ould Soumbara.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant l d'urgence. Il prend effet à compter du 6 juillet 1980.

DECRET nº 80-192 du 23 juillet 1980 portant dési Conseil régional de l'Inchiri.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional de 1 composé ainsi qu'il suit :

Président .

M. Abeïdi ould Gharaby.

Vice-présidents:

MM.

Sidi Abdallah ould Mou Emmel;

Mohamed ould F'Ghih.

Membres:

MM.

- Daha ould Sidaty;

Mohamed Barikalla ould T'Feïl;

Mohamed ould Ahmed Miské:

- Mohamed Znaghi ould Sidia;

— Mohamed Lemine ould Bellahi

Mohamed Lemine ould Hamoud;
Mohamed Lemine ould Limame;

Mohamed Salem ould Breidleil;
Mohamed Yahya ould Dahi;

Sidi Mohamed ould Abidine;

Sidi ould Brahim;

Yehdih ould Sid'Ahmed.

ART. 2. - Le présent décret sera publié suivant la d'urgence. Il prend effet à compter du 6 juillet 1980.

DECRET nº 80-193 du 23 juillet 1980 portant désign Conseil régional de Dakhlet-Nouadhibou.

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil régional de Dakhlei bou est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- M. Brahim ould Bacar.

Vice-présidents:

MM.

Abdallahi ould Sid'Amine;

- Ahmédou ould Hayé.

Membres:

MM.

Abeih ould Mohamed Saleh;

Ahmed ould Ahmed Yaghoub;

```
1 ould Bacar;
   ı ould Haïdalla;
   Ely Salem;
  ıha;
  Ahmed Boukhary;
  ahmoud ould Mouknass;
  ld Khlil:
   Haïba:
  uld Ghaïlany;
  uld Greimich.
  Le présent décret sera publié suivant la procédure
  end effet à compter du 6 juillet 1980.
 10-194 du 23 juillet 1980 portant désignation du
 onal du Hodh Charghi.
 EMIER. — Le Conseil régional du Hodh Charghi est
 qu'il suit :
 uld Tar.
 nts:
 hmed ould Hasni;
 ild Ely.
ie ould Abdi;
d Gheïbani;
d Ajibi;
d S'Baghou;
ould Hamady
ould Mohamdy;
ould Neïni;
uld Boyé;
ould Chéyakh;
El Mokhtar ould Moukhaïtir;
Mokhtar;
d T'Feïl;
 ould Méyara;
med Baba ould Bouh;
d Bab'Ahmed ould Abidine;
1 Dah;
Saleck ould Mokhtar.
- Le présent décret sera publié suivant la procédure
```

80-195 du 23 juillet 1980 portant désignation du igional du Hodh-El-Gharbi.

prend effet à compter du 6 juillet 1980.

PREMIER. — Le Conseil régional du Hodh-El-Gharbi ainsi qu'il suit:

ould Sidi Bouna.

```
Vice-présidents:
```

Abdallahi ould Limame;

- Sidi Mohamed ould Dah.

Membres:

MM.

Dah ould Sid'Ahmed Lehbib;

- Bah ould Mohamed Laghdaf;

Bah ould Sidi Aly;

- Bennahi ould Ahmed Taleb; Mme Khady mint Cheikhna;

Khattry ould Jiddou;

- Mme Marième mint Lehbouss :

Mohamed El Moktar ould Bakar;
Mohamed Mahmoud ould Abdallah;

Mohamed ould Brahim;

Mohamed Mahmoud ould Regad;

- M'Rabott ould Abeïdi ould M'Bareck;

Né ould Cheikh;

Rachid ould Saleh;

Taleb ould Jiddou;

— Yéro Maïram.

ART. 2. — Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence. Il prend effet à compter du 6 juillet 1980.

ARRETE nº 476 du 26 juillet 1980 portant incorporation d'un élève-officier dans le corps de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est incorporé dans le corps de la Garde nationale en qualité d'élève-officier à compter du 1er août 1980, M. Mohamed Lemine ould Mohamed El Moustapha, matricule 4647.

DECISION nº 1478 du 26 juillet 1980 déléguant pouvoirs à l'ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Paris, pour la passation d'un marché.

ARTICLE PREMIER. — M. l'ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Paris (France) est mandaté à passer un marché avec la société Drago à Paris pour l'achat de trois mille insignes de béret et trois mille insignes de poitrine pour le compte de la Garde nationale.

ART. 2. — Le montant du marché C.I.E. Avion Nouakchott est de quatre cent onze mille (411 000) ouguiya, imputable au budget de l'Etat 1980, chapitre 07-06-12-10.

DECISION nº 1479 du 26 juillet 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour trois mois, à Bir-Moghrein, la personne ci-après désignée :

- M. Abdallahi ould Ismaïl.

- ART. 2. La commission de vérification ad hoc prévue par l'article 6 de la loi nº 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :
- le ministre de l'Intérieur (Président);
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques;
- deux membres du Comité militaire de salut national.
- ART. 3. La présente décision prend effet à compter du 2 août 1980.

DECISION nº 1480 du 26 juillet 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour trois mois, à Oualata, la personne ci-après désignée :

- M. Mohamedene ould Babah.
- ART. 2. La commission de vérification $ad\ hoc$ prévue par l'article 6 de la loi nº 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :
- le ministre de l'Intérieur (Président) ;
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques;
- deux membres du Comité militaire de salut national.
- ART. 3. La présente décision prend effet à compter du 2 août 1980.

DECISION nº 1481 du 26 juillet 1980 portant assignation à résidence obligatoire.

ARTICLE PREMIER. — Est assignée à résidence obligatoire, pour trois mois, à Ouadane, la personne ci-après désignée :

- M. Baro Abdoulave.

ART. 2. — La commission de vérification ad hoc prévue par l'article 6 de la loi n° 60-017 du 19 janvier 1960 comprend, en l'espèce :

- le ministre de l'Intérieur (Président);
- le ministre de la Justice et des Affaires islamiques;
- deux membres du Comité militaire de salut national.
- ART. 3. La présente décision prend effet à compter du 2 août 1980.

ARRETE nº R-81 du 30 juillet 1980 portant ouverture d'un concours pour le recrutement d'élèves-agents de police arabisants et francisants.

ARTICLE PREMIER. — Un concours direct, pour le recrutement de 80 élèves-agents de police arabisants et francisants, sera organisé les 29 et 30 septembre 1980 à Nouakchott.

- ART. 2. Le nombre des places offertes auxdits ι fixé comme suit :
- 40 pour l'option arabe;
- 40 pour l'option français.

Toutefois, les places non pourvues au titre de l'un c pourront être reportées sur l'autre.

ART. 3. — Ce concours est ouvert aux personne 19 ans au moins et de 28 ans au plus, titulaires du C.E niveau de la classe de 1^{re} année de l'école secondaire taille au moins égale à 1,69 m et une acuité visuelle 15/10^e pour les deux yeux (verres correcteurs admis).

Les dossiers de candidature doivent parvenir aux co de police du lieu de résidence des candidats avant le 1° 1980. Ils doivent comporter :

- une demande manuscrite d'autorisation à concourir 50 UM;
- une copie certifiée conforme du diplôme ou la référe exigée :
- un extrait d'acte de naissance ou le jugement suppléti lieu;
- un extrait du casier judiciaire datant de moins de
- un certificat de nationalité;
- un certificat médical délivré par les autorités médica attestant que le candidat est apte à un service ac comme de nuit, qu'il mesure 1,69 m et que son act est au moins égale à 15/10° pour les deux yeux indemne ou définitivement guéri de toute affection lépreuse, tuberculeuse ou poliomyélitique.
 - ART. 4. Le jury de correction sera présidé:
- a) Pour les arabisants, par le Procureur de la Rél comprendra les membres suivants :
- Mohamed Laghdaf ould Limam, magistrat de droit i
- Mohamed Khaled, directeur de l'Ecole nationale de
- Mohamédou ould El Bar, commissaire de police;
- un représentant de la Fonction publique;
- un représentant du ministère de l'Education;
 Hamoud ould Kharchi, commissaire de police;
- N'Dahabib ould Sidi, commissaire de police.
- b) Pour les francisants, par le Procureur de la Réprocomprendra les membres suivants :
- Mohamed Mahmoud ould Taki, président du Tribun
 Mohamédou ould N'Diaye, directeur de la Police ju
- de la Sécurité publique;

 Abdallahi ould Mohamed Mahmoud, commissaire de
- Sall Djibril, directeur du Personnel et du Matériel;
- Mohamed Abderrahmane, dit N'Kérany, officier de p
- Mohamed El Moctar ould Seyid, officier de police;
- Sall Samba, officier de police;
- Gaye Magatte, officier de police.

ART. 5. — La commission de surveillance sera présie Procureur de la République et comprendra les membres

- Sidina ould El Hadj Brahim, directeur de la Régle et de la Formation;
- Mohamed Khaled ould Mohamed Sidya, directeur nationale de police;
- Mohamédou ould El Bar, commissaire de police;

 Mohamédou ould N'Diave, directeur de la Police
- Mohamédou ould N'Diaye, directeur de la Police ju de la Sécurité publique;
- Mohamédou ould Lekberd, officier de police;
- Ely ould Sneïba, officier de police;
- Bâ Silèye, inspecteur de police.

ART. 6. — Les épreuves des concours se dérouleron mément au calendrier ci-dessous pour les deux options :

-	Durée	Coeff.	Date et heure
1S	1 h 30	1	29-9-80 à 8 h
	2 h	2	29-9-80 à 15 h
		2	30-9-80 à 8 h

s épreuves sont notées de 0 à 20, la note 0 étant

Aucun candidat ne peut être déclaré admis ou ste complémentaire s'il n'a obtenu pour l'ensemble points au moins.

directeur général de la Sûreté nationale est chargé 1 présent arrêté.

80 du 7 août 1980 portant nomination d'un officier nationale.

MIER. — Le sous-inspecteur de 3^e classe, 4^e échelon El Moctar ould M'Boirick est nommé au grade ur de 2^e classe, 4^e échelon, à compter du 1^{er} juillet

l'Economie et des Finances :

GLEMENTAIRES :

0-086 bis du 25 avril 1980 modifiant certaines ; du décret nº 73-068 du 29 mars 1973 fixant 2 répartition des amendes et confiscation en cale.

EMIER. — Les dispositions de l'article 9 du 38 du 29 mars 1973 sont abrogées et remplacées itions suivantes :

mes revenant à chacun des ayants droits ne une même affaire, être supérieures à 15 000 UM is et à 30 000 pour les saisissants, sauf déroée par le ministre des Finances, sur proposition ervice, aux agents qui se sont distingués par courage ou de dévouement. La part de l'intercée à la moitié de celle du saisissant. Le mons remises et parts d'amendes perçues dans nité à la somme de 400 000 UM, sauf dérogation décision du ministre des Finances sur propof de service. »

itants des sommes, remises et parts d'amendes lorsque les amendes et pénalités sont conséinfractions fiscales ou douanières constatées à in contrôle ou d'une enquête a postériori. »

ART. 2. — Le ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

DECRET nº 80-118, du 9 juin 1980 portant statut particulier des personnels du cadre des Douanes.

TITRE I

DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'ordonnance n° 80-012 en date du 25 janvier 1980, le présent décret fixe les règles particulières de gestion du personnel des douanes.

ART. 2. — Mission. — Le personnel des douanes est chargé :

- de la surveillance des frontières;
- du contrôle des marchandises à l'entrée et à la sortie du territoire douanier;
- de la recherche et de la répression des fraudes dans les limites prévues par la législation;
- de la liquidation des droits et taxes exigibles;
- des perceptions directes;
- de l'application des mesures de contrôle du commerce extérieur et des changes;
- de toutes autres missions qui pourraient lui être confiées pour le maintien de l'ordre public;
- il apporte son concours aux autres services pour le contrôle de la réglementation concernant les importations et les exportations d'animaux, de végétaux, de médicaments, de vivres, de publications interdites, etc.

ART. 3. — Le personnel des douanes est réparti en cinq corps hiérarchisés :

- a) le corps des inspecteurs principaux;
- b) le corps des inspecteurs;
- c) le corps des contrôleurs :
- d) le corps des sous-officiers :
- e) le corps des préposés.

ART. 4. — La subordination est établie de grade à grade et, dans chaque grade, d'échelon à échelon. Elle résulte de l'ancienneté dans chaque échelon.

ART. 5. — Autorité. — Le service des douanes est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par décret sur proposition du ministre des Finances. Il est secondé par un directeur adjoint également nommé par décret sur proposition du ministre des Finances.

La direction des douanes se subdivise en plusieurs divisions à la tête desquelles sont nommés, par décret, des inspecteurs principaux ou inspecteurs de l'administration des douanes.

Chapitre II

Obligations particulières des personnels des douanes

ART. 6. — Port de l'uniforme et serment. — Le port de l'uniforme est obligatoire pour le personnel des douanes, sauf dérogation accordée par le ministre des Finances.

Dès la titularisation, le personnel des douanes prête serment devant le tribunal dans le ressort duquel il exerce. Ce serment est enregistré par le tribunal sans frais. Il est ainsi libellé: « Je jure par Dieu l'Unique d'obéir à mes chefs en tout ce qui concerne le service auquel je suis appelé et dans l'exécution de mes fonctions d'observer scrupuleusement la loi. »

- ART. 7. Assistance. Dans le cadre de l'exercice de sa mission, le personnel des douanes peut demander l'aide à toute autorité civile et militaire, pour lui prêter main forte et lui apporter assistance conformément aux dispositions de l'article 41 du Code des douanes.
- ART. 8. *Publications*. Les agents des douanes, auteurs de publications journalistiques, littéraires ou artistiques, ne peuvent faire état sur ces publications de leur qualité professionnelle.

Ils ne peuvent publier d'articles ou d'ouvrages ayant trait à l'organisation des services des douanes ou à l'exécution de leurs missions qu'après autorisation préalable du ministre des Finances.

Chapitre III

RECRUTEMENT, FORMATION PROFESSIONNELLE, TITULARISATION

ART. 9. — Conditions.

- a) Recrutement. Nul ne peut être recruté dans le service des douanes s'il ne satisfait pas aux conditions suivantes :
- être de nationalité mauritanienne;
- être âgé de 18 ans au moins et 30 ans au plus;
- être de constitution robuste et reconnu apte à un service de jour et de nuit;
- posséder une acuité visuelle de 15 % pour les deux yeux (verres correcteurs admis);
- être de bonne moralité reconnue par une enquête administrative et jouir de ses droits civiques;
- satisfaire aux épreuves d'un concours ouvert à cet effet;
- être admis au titre des emplois réservés;
- ou être admis sur titre.
- b) Formation professionnelle. Le personnel recruté reçoit obligatoirement la formation professionnelle déterminée suivant le corps auquel il appartient.

Cette formation est assurée à l'E.N.A. ou tout autre établissement reconnu par l'Etat.

c) Titularisation. Peuvent être titularisés les différents corps qui ont satisfait aux conditions c tion considérée.

Cette titularisation est prononcée par arrêté c des Finances.

Chapitre IV

DISCIPLINE

- ART. 10. Caractère de la discipline. La disc être ferme, bienveillante et librement consentie. garantie de la réussite de l'action de l'Administr implique un respect réciproque.
- ART. 11. Le personnel des douanes est astrein sance hiérarchique et à une rigoureuse discipline.

Il est à la disposition permanente de l'autorité ploie dans l'intérêt général du pays.

Il doit exécuter les ordres de ses chefs et pe désire, après exécution, transmettre, par écrit, se tions à son chef hiérarchique.

ART. 12. — Dispositions spéciales. — En matièr pline, les dispositions des articles 54 à 65 inclus n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut géné Fonction publique et celles de l'article 7 de l'on n° 80-012 du 25 janvier 1980 sont applicables au des douanes.

- ART. 13. Classification des fautes. Sont co fautes et punies selon leur gravité les actes ci-après
- négligence dans le port de la tenue;
- incorrection de langage;
- retard non justifié;
- manque de respect aux chefs hiérarchiques;
- mauvaise volonté dans l'accomplissement du ser
- paresse, négligence;
- endettement abusif susceptible de compromettre des fonctions;
- émission des chèques sans provisions;
- pratique des jeux de hasard;
- abandon de poste;
- divulgation de secrets professionnels;
- sévices, brimades, abus d'autorité vis-à-vis de donnés ou de la population;
- rébellion.
- ART. 14. Tableau des sanctions. Le maxin punitions pouvant être infligées par les différentes hiérarchiques aux inspecteurs principaux, inspecteurs leurs, sous-officiers et préposés est récapitulé par le suivant :

t n	Inspecteurs principaux	Inspecteurs	Contrôleurs	Sous-officiers	Préposés
.ADE				Avertissem. ou blâme; 2 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme; 2 jours de consigne
			Avertissem. ou blâme; 2 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme; 4 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme; 6 jours de consigne; 2 jours d'arrêt de rigueur
		Avertissem. ou blâme; 2 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme; 4 jours d'arrêt simple	Avertissem, ou blâme; 6 jours d'arrêt simple; 2 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme; 8 jours de consigne; 6 jours d'arrêt de rigueur
aux	Avertissement ou blâme	Avertissem, ou blâme; 4 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme; 6 jours d'arrêt simple; 4 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme; 10 jours d'arrêt sim- ple; 8 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme; 15 jours de consigne; 8 jours d'arrêt de rigueur
.s					
de				Avertissem. ou blâme; 4 jours d'arrêt simple	Avertissem, ou blâme; 4 jours de consigne; 2 jours d'arrêt de rigueur
		Avertissem, ou blâme; 4 jours d'arrêt simple	Avertissem. ou blâme; 8 jours d'arrêt simple; 8 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme; 8 jours d'arrêt simple; 4 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme; 10 jours de consigne; 8 jours d'arrêt de rigueur
anes	Avertissement ou blâme; 6 jours d'arrêt simple; 4 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme; 8 jours d'arrêt simple; 6 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme; 15 jours d'arrêt sim- ple; 10 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme; 20 jours d'arrêt sim- ple; 15 jours d'arrêt de rigueur	Avertissem. ou blâme; 30 jours de consigne; 25 jours d'arrêt de rigueur
	Suppression ou diminution de la prime de rende-	Suppression ou dimi- nution de la prime de rendement	Suppression ou dimi- nution de la prime de rendement	Suppression ou diminution de la prime de rendement	Suppression ou dimi- nution de la prime de rendement
	ment Suspension de fonction sans solde d'un mois	Suspens. de fonction sans solde d'un mois	Suspens. de fonction sans solde d'un mois	Suspens, de fonction sans solde d'un mois	Suspens. de fonction sans solde d'un mois
nces	15 jours d'arrêt de rigueur	20 jours d'arrêt de rigueur	25 jours d'arrêt de rigueur	30 jours d'arrêt de rigueur	45 jours d'arrêt de rigueur

10 dalités d'exécution des sanctions.

ement. L'avertissement peut être infligé à tout nes de quelque grade qu'il soit.

par les chefs hiérarchiques.

nent ainsi infligé sera suivi d'un compte rendu ecteur des douanes. S'il émane de ce dernier, portée au dossier de l'intéressé et ampliation niérarchique de l'agent incriminé.

gne. La consigne s'entend par l'obligation de ès locaux du service pendant les heures de épondre à l'appel des punis. La consigne est éposés des Douanes.

e. Le blâme qui ne peut être qu'écrit a un sévère, il peut constituer soit une punition re suite à une autre punition infligée pour le

simple. Les agents du grade de sous-officiers, simple, continuent à assurer leur service normathors des heures de service, ils sont tenus de ureau mais sont autorisés à prendre leur repas el.

5. L'arrêt de rigueur. Les agents du grade de sous-officiers, punis d'arrêt de rigueur, continuent à assurer leur service normalement. En dehors des heures de service, ils sont tenus de rester au bureau et d'y prendre leur repas.

Les agents punis d'arrêt de rigueur peuvent sortir deux heures par jour dans un périmètre déterminé. Les arrêts de rigueur entraînent, pendant la durée de leur accomplissement, la suppression de l'indemnité d'incitation prévue à l'article 30 ci-après.

ART. 16. — Notification des sanctions. — Les punitions sont notifiées aux agents des douanes qui en font l'objet. Leur libellé doit faire mention des faits les ayant entraînées.

Elles sont classées, ainsi que les notifications, aux dossiers des intéressés. Il sera tenu à la direction des douanes un carnet de punitions.

ART. 17. — Abus dans l'application des sanctions. Recours. — Tout agent s'estimant lésé par une sanction peut, après exécution de celle-ci, introduire un recours, par la voie hiérarchique, auprès de l'autorité immédiatement supérieure à celle ayant infligé la sanction qui est tenue de l'examiner.

Toute sanction contestée doit donner lieu à une déclaration écrite fournie par l'agent incriminé, et un rapport circonstancié de l'autorité ayant infligé la sanction.

Suivant la gravité de la faute, la sanction peut être :

- soit arrêtée au niveau de l'autorité qui l'a infligée, à charge pour elle de transmettre le dossier y afférent à la direction pour classement;
- soit portée au niveau de l'autorité supérieure qui pourra prononcer des sanctions complémentaires ou alléger la sanction décidée,

En tout état de cause, les sanctions infligées entrent en ligne de compte pour la notation et l'avancement de l'agent.

ART. 18. — Retenues pour sanctions. — Les agents punis de plus de 10 jours d'arrêt de rigueur ou de toute autre sanction du deuxième degré, au cours du même mois, perdent le bénéfice de la prime d'incitation.

Au cours d'une année, les agents punis de plus de 30 jours d'arrêt de rigueur et de toute autre sanction du deuxième degré perdent les 50 % de leur part de la prime de rendement et du fonds commun.

Les consignes et arrêts simples n'entraînent aucune retenue ou suppression des indemnités ou avantages.

ART. 19. — Sanctions au titre du grade. — Tout supérieur, qui relève une faute commise par un subordonné dont il n'est pas le chef hiérarchique, peut demander au chef hiérarchique de prononcer la sanction appropriée.

Cette demande doit se faire sous forme de rapport précisant le motif de la sanction demandée.

Chapitre V

ART. 20. — *Récompenses*. — Il peut être décerné aux agents des douanes les récompenses suivantes :

- félicitations verbales;
- félicitations écrites ;
- médaille douanière.

Les félicitations verbales sont décernées aux agents des douanes qui, dans des circonstances normales, ont fait preuve de zèle, de probité, d'intelligence professionnelle.

Les félicitations écrites sont décernées pour des faits de service importants ou pour actes de courage, de dévouement ou d'humanité.

La médaille douanière est décernée aux agents des douanes dans des conditions et selon des modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des Finances.

Ces récompenses sont accordées par décision du ministre des Finances. Cette décision est versée au dossier de l'intéressé et publiée au *Journal officiel* dans le seul cas de l'octroi de la médaille douanière.

ART. 21. — Promotions exceptionnelles et à titre posthume. — Nonobstant les conditions fixées par le présent décret pour l'avancement dans chaque corps, peuvent être promus à titre exceptionnel et hors péréquation au grade, à la classe ou à l'échelon immédiatement supérieur à l'intérieur d'un même corps, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, les agents du service des douanes grièvem dans l'exécution du service.

Ces promotions peuvent être prononcées à titre au profit des agents ayant rempli avec succès de particulières, dangereuses ou méritoires.

Chapitre VI

NOTATION ET AVANCEMENT

ART. 22. — En matière de notation et d'avanc agents des douanes sont soumis aux dispositions c de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant stat de la Fonction publique.

ART. 23. — Commission administrative. — La c administrative chargée d'examiner les propositio cement est composée comme suit :

Président:

- le directeur des douanes;

Membres:

- le représentant du ministre des Finances;
- le chef de la division du personnel de la dire douanes:
- un fonctionnaire des douanes désigné par le mi Finances sur proposition du directeur des d appartenant à un grade supérieur à celui des naires proposés;
- un représentant de la Fonction publique.

Chapitre VII

POSITIONS ET CESSATIONS DE FONCTIONS

ART. 24. — En matière de positions et de cess fonctions, les dispositions des titres VI et VII n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut génér Fonction publique sont applicables aux agents des

Chapitre VIII

RÉMUNÉRATION ET AVANTAGES DIVERS

ART. 25. — Décès. — En cas de décès d'un agent ou élève, des divers corps des douanes, blessé en se frais d'obsèques proprement dits sont pris en cha gralement par l'administration des Finances.

ART. 26. — Repos hebdomadaire et compensateu fonctionnaires du service des douanes ont droit à hebdomadaire d'une journée et les services assurés fériés donnent droit à un repos compensateur. I ces repos ne sont accordés que compte tenu des n de service.

ART. 27. — Indemnité d'équipement et d'entre effets. — Une indemnité mensuelle de 800 UM est i individuellement aux agents des différents corps. destinée à l'équipement et à l'entretien des effets de «

— Obligation de résidence. — Les agents des s des douanes sont tenus à résidence à proximité xercice de leur fonction, en raison des nécessités de jour et de nuit.

séquence, les agents des douanes de tous grades sédentaires) bénéficient de la gratuité du logement ation aux dispositions de l'article 1er du décret du 22 janvier 1976 portant réglementation des d'attribution du logement, de l'ameublement et tions en nature ou en espèces.

t de logement, une indemnité mensuelle compenallouée conformément aux dispositions du décret

— Indemnité de sujétion, transport et de risque. mité mensuelle de sujétion fixée à 800 UM est aux personnels des différentes catégories de la

iemnité mensuelle de risque au taux de 700 UM aux inspecteurs principaux, inspecteurs et contrô-2 400 UM pour les sous-officiers et préposés.

lemnité mensuelle pour le transport urbain dont t fixé à 200 UM est accordée aux personnels des catégories de la douane.

êté du ministre des Finances fixera la liste des bains concernés.

efs de bureaux et chefs de postes reçoivent une mensuelle de fonction fixée comme suit :

ef de bure	гаи	Chef de poste
3 000 UM		1 500 UM

). — Indemnité d'incitation. — Une indemnité spéommée indemnité de douane est attribuée mensuelpersonnel. Elle vise à améliorer le rendement de ration des douanes par une incitation aux oblirofessionnelles.

ntant de cette indemnité est fixé à 15 % du traitemis à retenue pour pension.

SPOSITIONS PROPRES A CHAQUE CORPS

TITRE II

CORPS DES INSPECTEURS PRINCIPAUX

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

il. — Péréquation dans le cadre et rang. — Le corps ecteurs principaux est composé du personnel supé; douanes; il ne peut dépasser 5 % de l'effectif du s inspecteurs. Les inspecteurs principaux ont rang s supérieurs.

32. — Missions. — Les inspecteurs principaux ont ssion d'assurer l'inspection et la formation des per-

sonnels des bureaux et postes de douane, soit sur ordre du directeur des douanes, soit de leur propre initiative dans le cadre des directives générales données par le directeur des douanes.

Ils peuvent également être chargés de toute autre mission en rapport avec leurs fonctions.

ART. 33. — Echelons, indices, péréquation. — Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des inspecteurs principaux des douanes sont déterminés par le tableau suivant :

	ECHELONNEMENT INDICIAIRE			
GRADES	2° classe 50 %	1° classe 30 %	Hors classe 20 %	
Inspecteurs principaux	1 260 1 200 1 140 1 100 1 050 1 010 900 760	1 410 1 380 1 340 1 260 1 290 1 140	1 500 1 450 1 410	

ART. 34. — Recrutement. — Les inspecteurs principaux sont choisis par voie de concours professionnel et parmi les inspecteurs des douanes de 1^{re} classe, 5^e échelon et les inspecteurs des douanes hors classe, 1^{er} échelon.

Les nominations sont prononcées avec ancienneté à un échelon comportant l'indice de rémunération égal ou, à défaut, sans ancienneté, à un échelon comportant l'indice de rémunération immédiatement supérieur.

La nomination est subordonnée à un stage de formation professionnelle dont les conditions et la durée sont fixées par arrêté du ministre de l'Economie et des Finances.

TITRE III CORPS DES INSPECTEURS

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 35. — Péréquation dans le cadre et rang. — Le corps des inspecteurs des douanes est composé du personnel des douanes titulaire du diplôme d'inspecteur du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration ou d'une Ecole supérieure reconnue par l'Etat. Il ne peut dépasser 20 % de ce personnel. Les inspecteurs centraux ont rang d'officiers supérieurs; les inspecteurs ont rang d'officiers.

ART. 36. — Missions. — Les inspecteurs ont vocation d'assurer les fonctions de chefs de bureau ou officiers des brigades.

Ils peuvent également occuper les fonctions de chef de section ou de chef de visite.

Ils sont chargés de l'application de la législation et de la réglementation douanière.

Ils effectuent le contrôle de l'assiette de l'impôt : les recherches concernant la répression de la fraude et les

opérations ayant trait à la vérification des marchandises, au contrôle des voyageurs et du tourisme international.

ART. 37. — Grades, échelons, indices, péréquation. — Le corps des inspecteurs des douanes classé dans la catégorie A de la hiérarchie de la Fonction publique comporte 3 grades et 17 échelons :

- le grade d'inspecteurs qui comprend 8 échelons;
- le grade d'inspecteurs centraux qui comprend 6 échelons;
- le grade d'inspecteurs centraux hors classe qui comprend 3 échelons.

Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire, la péréquation du corps des inspecteurs des douanes sont déterminés par le tableau suivant :

Dénomination .	ECHELONNEMENT INDICIAIRE			
	2° classe ou inspecteurs 50 %	1 [∞] classe ou inspecteurs centraux 30 %	Hors classe ou inspecteurs centraux hors classe 20 %	
Inspecteurs	920 870 830 780 740 670 620 560	1 100 1 020 960 920 870 830	1 230 1 150 1 120	

Chapitre II

RECRUTEMENT

ART. 38. — Concours d'admission. — Les inspecteurs des douanes sont recrutés par voie de concours direct ou professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

L'accès au corps est réservé au titulaire du diplôme du cycle A court de l'Ecole nationale d'administration (spécialité douane) ou d'un diplôme équivalent délivré par tout autre établissement reconnu par l'Etat.

Pendant la durée de leur scolarité, les intéressés suivront une formation militaire de six mois dans une école d'officiers. À l'issue de leur formation et après avoir obtenu leur diplôme, ils sont nommés et titularisés dans le corps d'inspecteurs des douanes à compter de leur prise effective de service.

Toutefois, ceux qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire peuvent, le cas échéant, être nommés et titularisés sans ancienneté à l'échelon comportant un indice de traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur ancienne situation.

Chapitre III

AVANCEMENT

ART. 39. — Avancement de grade dans le corps. — L'avancement de grade a lieu au choix par l'inscription à un tableau

d'avancement établi conformément aux dispositic n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut gé Fonction publique.

Dans la limite des places à pourvoir, peuver proposition de leurs supérieurs hiérarchiques, tableau d'avancement et promus au grade d'inst tral de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les inspecteurs de sans ancienneté.

TITRE IV CORPS DES CONTROLEURS

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 40. — Missions. — Les contrôleurs des de chargés dans les bureaux des opérations telles que cation de la validité des déclarations et des annexés, la constitution des dossiers contentieux, la acquits-à-caution. Ils participent aux travaux nécessitant une connaissance administrative éter qu'à la mise en application de la législation et comentation douanière.

Ils peuvent être chargés de la gestion de burea tance secondaire et de l'encadrement des brigac

Ils peuvent également être affectés au service gnement professionnel. En cas de nécessité, ils per cer les fonctions normalement dévolues aux inspe douanes.

ART. 41. — Grades, échelons, indices, péréquat corps des contrôleurs des douanes est classé dar gorie B de la hiérarchie de la Fonction publique et 2 grades dénommés dans l'ordre hiérarchique suivants: contrôleurs et contrôleurs principaux.

Chaque grade comprend 7 échelons.

Les contrôleurs des douanes ont rang d'officiers

Les grades, les échelons, l'échelonnement indic péréquation du corps des contrôleurs des douanes s minés par le tableau suivant:

Grades ou classes	Echelon	Indice	$P\epsilon$
Contrôleurs principaux	7	900	
	6	860	
	5	830	
	4	790	
	3	750	
	2	720	
	1	690	
Contrôleurs	7	720	
	6	690	
	5	660	
	4	600	
	3	560	
	2	520	
	1	460	

Chapitre II

RECRUTEMENT

ART. 42. — Concours d'admission. — Les contrôleurs des uanes sont recrutés par voie de concours direct et profesonnel conformément à la réglementation en vigueur.

L'accès au corps est réservé aux candidats titulaires du plôme de l'E.N.A. permettant l'accès à la catégorie B de la nction publique (spécialité douane).

ART. 43. — Pendant la durée de leur scolarité, ils doivent bir obligatoirement une formation militaire de six mois une école d'officiers avant leur titularisation.

Chapitre III

AVANCEMENT

ART. 44. — L'avancement de grade a lieu au choix par scription à un tableau d'avancement établi conformément ix dispositions de la loi nº 67-169 du 18 juillet 1967 portant atut général de la Fonction publique.

TITRE V CORPS DES SOUS-OFFICIERS

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 45. — Missions. — Les sous-officiers des douanes sont lacés à la tête des brigades et des postes. Ils organisent, irigent et contrôlent les brigades sous l'autorité immédiate les inspecteurs ou des contrôleurs des douanes. Ils peuvent, n cas de nécessité, exercer les fonctions dévolues aux contrôeurs des douanes.

ART. 46. — Grades, échelons, indices, péréquation. — Le torps des sous-officiers des douanes est classé dans la catégorie C de la hiérarchie de la Fonction publique, et comporte grades et 14 échelons, à savoir :

- 1. le grade des adjudants-chefs qui comprend 3 échelons;
- 2. le grade des adjudants qui comprend 4 échelons;
- 3. le grade des brigadiers qui comprend 7 échelons.

Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des sous-officiers des douanes sont fixés par le tableau ci-après :

Grades	Echelon	Indice	Péréquation	
Adjudants-chefs	3 2 1	600 560 530	10 %	
Adjudants	4 3 2 1	500 470 440 410	20 %	
Brigadiers	7 6 5 4 3 2	440 410 380 360 340 300 280	70 %	

Chapitre II

RECRUTEMENT

ART. 47. — Concours d'admission au grade de brigadier. — Les sous-officiers des douanes (brigadiers des douanes) sont recrutés par voie de concours direct et professionnel conformément à la réglementation en vigueur.

Pendant la durée de leur scolarité, les intéressés suivront une formation militaire de 3 mois dans une école de sousofficiers.

Chapitre III

AVANCEMENT

ART. 48. — Avancement de grade dans le corps. — L'avancement de grade a lieu au choix par l'inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

TITRE VI

CORPS DES PREPOSES DES DOUANES

Chapitre premier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 49. — Missions. — Les préposés des douanes concourent à la surveillance douanière sur tous les points où elle s'exerce; ils constatent les infractions aux lois et règlements en matière de douane ainsi qu'aux autres lois et règlements dont ils contribuent à assurer l'exécution.

Ils assurent également le contrôle des opérations douanières dans les ports, aéronefs et autres bureaux et peuvent être chargés des tâches d'écritures.

Ils sont placés sous l'autorité des inspecteurs, contrôleurs, sous-officiers et des gradés de leurs corps.

ART. 50. — Grades, échelons, indices, péréquation. — Les grades, les échelons, l'échelonnement indiciaire et la péréquation du corps des préposés des douanes sont fixés par le tableau ci-après :

Grades ou classes	Echelon	Indice	Péréquation	
Préposés principaux de classe exception	2	470 430	10 %	
Préposés principaux	4 3 2 1	390 350 310 280	30 %	
Préposés	6 5 4 3 2	260 240 220 200 180 170	60 %	

Chapitre II

RECRUTEMENT

- ART. 51. Concours d'admission et recrutement sur titre. Les préposés des douanes sont recrutés par voie de concours direct et au titre des emplois réservés.
- a) Le recrutement par concours direct: L'accès au corps est réservé dans ce cas aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours direct dont les modalités sont fixées par arrêté du ministre des Finances.
- b) Au titre des emplois réservés: Sont admis à ce titre les candidats anciens militaires ou gendarmes lettrés en français ou en arabe et titulaire d'un diplôme de spécialités après test de sélection (secrétariat, comptable, armurier, mécanicien, menuisier, radio, etc.).

Ces candidats doivent être âgés de moins de 35 ans au moment de leur recrutement et avoir le certificat de bonne conduite délivré par le corps d'origine.

Les candidats issus du concours direct suivent obligatoirement une formation militaire de 6 mois dans une école militaire retenue par la direction des douanes.

Chapitre III

AVANCEMENT

ART. 52. — Avancement de grade dans le corps. — L'avancement de grade a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions de la loi n° 67-169 du 18 juillet 1967 portant statut général de la Fonction publique.

Toutefois, les préposés des douanes remplissant les conditions fixées pour l'avancement au choix peuvent, dans la limite des places à pourvoir, bénéficier d'un avancement au grade supérieur, sur proposition de leurs supérieurs hiérarchiques. Ils peuvent ainsi être inscrits au tableau d'avancement et promus :

- 1. Au grade de préposé principal de 1er échelon: les préposés de 4e échelon qui comptent au moins 8 ans de services effectifs dans le corps.
- 2. Au grade de préposé principal de classe exceptionnelle : les préposés principaux qui atteignent le 3º échelon et comptent au moins 6 ans de services dans le grade.

Chapitre IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- ART. 53. Intégration dans le corps. Pour permettre la constitution initiale du corps :
- 1. Les préposés actuellement en service sont intégrés d'office dans le nouveau corps à concordance de grade, d'échelon et d'indice, avec maintien de l'ancienneté acquise dans le corps, le grade et l'échelon du corps d'origine.
- 2. Les préposés des douanes, titulaires du certificat d'études primaires ou qui justifient d'un niveau reconnu équivalent et comptant dix ans de services effectifs à la date de la publication du présent décret, sont intégrés d'office et hors

péréquation dans le grade des préposés princidouanes, à concordance d'indice avec maintien d'neté acquise dans l'échelon précédent.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 54. — Détachement. — Le nombre des fonc du service des douanes de chaque corps pouvant êt position de détachement ou disponibilité sur leur ne peut excéder pour l'ensemble de ces deux posit de l'effectif du corps.

ART. 55. — Le ministre de l'Economie et des Fi le ministre de la Fonction publique et de la Form cadres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, « cation du présent décret qui prend effet à con ler juin 1980 et sera publié selon la procédure d'ur

STATUT PARTICULIER DES PERSONNELS DU CADRE DES DOUAN

Titre I; DISPOSITIONS COMMUNES

Chapitre premier: Dispositions générales.
 Mission Hiérarchie Subordination Autorité
Chapitre II: Obligations particulières.
 Port de l'uniforme Réquisition Publications
Chapitre III: Recrutement, formation professionnelle, ti risation.
ConditionsFormationTitularisation
Chapitre IV: Discipline.
Caractère de discipline Obéissance Dispositions spéciales Classification des fautes Tableau des sanctions Modalités d'exécution des sanctions Notification des sanctions Abus dans l'application des sanctions, recours Retenue pour sanction Sanction au titre du grade
Chapitre V: Récompenses.
— Récompenses
hapitre VI: Notation et avancement.
Promotion exceptionnelle et à titre posthume Notation et avancement

— Commission administrative

ZZZ PO CO			
/II: Position et cessation de fonctions.	24	Chapitre II: Recrutement. — Concours d'admission et recrutement sur titre	
ositions générales	∠ -1		
VIII : Rémunération et avantages divers.	25	Chapitre III: Avancement. — Avancement de grade dans le corps	
ss hebdomadaire et compensateur	25 26	-	
mnité d'équipement et d'entretien des effets gation de résidence et gratuité de logement	27 28	Chapitre IV: Dispositions transitoires. — Intégration dans le corps	
mnité de sujétion, de risque et de transport	29	integration date to corps	
mnité d'incitation	30	Titre VII : Détachement	
		Dispositions diverses.	
SPOSITIONS PROPRES A CHAQUE CORPS		— Détachement	
fitre II: Corps des inspecteurs principaux		— Application du décret	
premier: Dispositions générales.			
quation dans le cadre et rang	31 32	•	
ion	33		
utement	34	ACTES DIVERS :	
Titus III. Corres and management			
Titre III: Corps des inspecteurs		DECISION nº 5582 du 30 juin 1980 relative au marquage des paquets de cigarettes importés par les établissements Mohamed	
premier: Dispositions générales.	75	Abdellahi ould Abdellahi.	
quation dans le cadre et rang	35 36	Article premier. — Conformément aux dispositions de l'arti-	
de, échelon, indice, péréquation	37	cle 2 de l'arrêté nº R-054 du 28 avril 1979 imposant l'impression	
II: Recrutement.		des initiales de l'importateur sur chaque paquet de cigarettes, la liste annexée à la décision n° 2394 du 30 juin 1979 est complétée	
cours d'admission	38	comme suit:	
III: Avancement.		Nº 46: Ets Mohamed Abdallahi ould Abdallahi: M.A.O.A.	
ncement de grade dans le corps	39	ART. 2. — La présente décision est applicable à compter du 1 ^{er} juillet 1980.	
Titre IV : Corps des contrôleurs			
premier: Dispositions générales.		→	
sionde, échelon, indice, péréquation	40 41		
"	71		
II: Recrutement.	42	ARRETE nº 414 du 2 juillet 1980 fixant la date de départ de la période d'exploitation de la Société mauritanienne d'import-	
nation militaire	43	export (SOMIPEX).	
III: Avancement.		ARTICLE PREMIER. — Pour l'application de l'article 2, § 2 et 3,	
positions générales	44	du décret nº 76-222 du 3 août 1976 complété par le décret nº 78-145 du 29 mai 1978, la période d'exploitation de la Société maurita-	
		nienne d'import-export (SOMIPEX) est réputée avoir commencé	
Titre V: Corps des sous-officiers		à la date du 29 mai 1978.	
premier: Dispositions générales.		ART. 2. — Le directeur des douanes et le directeur des impôts	
sionde, échelon, indice, péréquation	45 46	sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié suivant la procédure d'urgence.	
II: Recrutement.			
ncours d'admission au grade de brigadiers	. 47		
III: Avancement.			
incement de grade dans le corps	48	DECISION nº 1278 du 2 juillet 1980 autorisant le paiement d'un	
Titre VI : Corps des préposés des douanes		montant de 8 964 647 UM sur la subvention annuelle de l'E.N.S.	
premier: Dispositions générales.		ARTICLE PREMIER. — Un montant de huit millions neuf cent	
		soixante-quatre mille six cent quarante-sept ouguiya (8 964 647 UM) est accordé à l'Ecole normale supérieure pour le paiement des	
sion	50	bourses de vacances (juillet-août 1980).	

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 75.

Le montant sera viré au compte 118-09 ouvert à la Trésorerie générale au nom de l'Ecole normale supérieure.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1307 du 4 juillet 1980 portant versement de crédits à la Chambre de commerce pour le 2° trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le versement d'un crédit de deux millions cinq cent mille ouguiya (2 500 000 UM) à la Chambre de commerce au titre du 2º trimestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 42. Le montant sera viré au compte 118-12 ouvert à la Trésorerie générale au nom de la Chambre de commerce.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1355 du 11 juillet 1980 portant désignation du directeur du projet intitulé : Extension de la Maison de la Radio.

ARTICLE PREMIER. — M. Mohamed Fadel ould Dah, directeur général de Radio-Mauritanie, est désigné pour assurer la direction du projet intitulé: Etudes et Extension de la Maison de la Radio.

ART. 2. — A ce titre, il prendra toutes les mesures nécessaires pour assurer l'extension du projet dans les conditions réglementaires et selon la procédure en vigueur applicable aux opérations financées par aide bilatérale.

ART. 3. — En cas d'empêchement (mission, congé, maladie), il sera suppléé dans cette attribution par M. Lô Medoune, directeur technique de Radio-Mauritanie.

ART. 4. — Sont abrogées toutes décisions antérieures contraires à la présente décision.

ART. 4. — Le secrétaire général du ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national et le directeur du projet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DECISION nº 1404 du 17 juillet 1980 accordant une subvention à l'U.T.M. au titre du 1^{er} semestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un million cinq cent mille ouguiya (1 500 000 UM) est accordée à l'Union des travailleurs mauritaniens au titre du 1er semestre 1980.

ART. 2. — La dépense est imputable au budget (cice 1980, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraph

Le montant sera viré au compte 36-62 ouvert à au nom de l'U.T.M.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la présente décision.

DECISION nº 1484 du 26 juillet 1980 portant une la S.M.P.I. au titre du 3º trimestre 1980.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention de dix millicinquante mille ouguiya (10 750 000 UM) est accordée mauritanienne de presse et d'impression (S.M.P.I.) 3° trimestre 1980.

ART. 2. — Le montant de la dépense est imputable l'Etat, exercice 1980, titre 23, chapitre 01, article 13

La somme allouée sera versée dans un compte Trésorerie générale au nom de cet établissement.

ART. 3. — Le directeur du budget et des comptes e général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de de la présente décision.

DECISION nº 1934 du 7 août 1980 accordant des a des extensions d'agrément de commissionnaires en

Article premier. — Sont agréés en qualité de commen douanes :

- M. Mohamed Salem ould Badda, à titre de personr pour exercer auprès du bureau des douanes de l Wharf. Numéro d'agrément : 24.
- La SONATTRAC (Sté nationale de transport, trans gnation), pour exercer auprès des bureaux de douane Nouakchott-Ville, Nouakchott-Wharf, Nouakchott-A Nouakchott-Postaux. Numéro d'agrément: 25.

ART. 2. — Une extension d'agrément en qualité de c naires en douanes est accordée aux société et personnsuivantes :

- VOTRA, pour exercer auprès des bureaux de d Nouadhibou (Port, Aéroport, Pêche).
- SOMACAT, pour exercer auprès des bureaux de d Nouadhibou (Port, Aéroport, Pêche).
- M. Dellahi ould El Hadj Brahim, pour exercer auprès des douanes de Nouakchott-Ville.

ART. 3. - La présente décision entre immédiatement e

de l'Equipement et des Transports :

ES DIVERS :

V nº 1264 du 30 juin 1980 accordant des primes pour eprises classées 2° et 3° dans l'appel d'offres avec concours ais de justice de Nouakchott.

E PREMIER. — Les primes prévues aux conditions généappel d'offres avec concours pour le Palais de justice de t seront réglées comme suit :

.T., classée deuxième : 800 000 UM à verser au compte 1º 2643 A.

evet/T.P., classée troisième : 600 000 UM à verser au I.M.A. n° 2220 Y.

!. — Le secrétaire général du ministère de l'Equipement ansports et le directeur des Bâtiments, de l'Habitat et de ne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exéla présente décision.

e de l'Industrie, des Mines et du Commerce :

TES DIVERS :

nº 80-123 du 9 juin 1980 portant agrément des établists Azizi ould El Mamy à l'annexe I du Code des invesents

LE PREMIER. — Les établissements Azizi ould El Mamy lissent les conditions imposées par l'annexe I de l'ordon-79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements, ses au régime des petites et moyennes entreprises indusu artisanales pour la réalisation d'un projet d'élevage de poulets de chair à Nouakchott.

2. — Les établissements Azizi ould El Mamy bénéficient res d'exonération et d'allègements fiscaux suivantes :

conération totale, pendant une période de deux (2) ans à de la date du présent décret, des droits et taxes exigibles rtation sur les matériels, matériaux et biens d'équipement e A annexée au présent décret qui ne sont ni produits, ni ; en Mauritanie et dont l'importation est nécessaire à la n du programme d'investissement agréé ;

xonération totale, pour une période de cinq (5) ans à de la date de mise en exploitation, des droits et taxes s à l'entrée sur les pièces de rechange reconnaissables pécifique des matériels de la liste A I annexée au présent

conération, pendant une période de trois (3) ans à compter te de mise en exploitation, de l'impôt forfaitaire minimum; xonération, pour une période de deux (2) ans à compter ite du présent décret, de la taxe de prestation de services établissements Azizi ould El Mamy auraient à supporter les opérations nécessaires à la réalisation de leur programme

xonération, à compte de la date de mise en exploitation une période de cinq (5) ans, de la contribution des patentes.

- ART. 3. Les matériaux, matériels, biens d'équipement et d'installation, pièces détachées bénéficiant des exonérations prévues aux alinéas a et b de l'article 2 ci-dessus, sont énumérées limitativement dans les listes A et B annexées au présent décret.
- ART. 4. La date de mise en exploitation mentionnée à l'article 2 ci-dessus sera fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances.
- ART. 5. Les exonérations prévues à l'article 2 ci-dessus sont subordonnées à l'accomplissement par les établissements Azizi ould El Mamy des formalités de dépôt d'une attestation lors de l'importation, de la tenue d'un inventaire spécial des matériels et biens d'équipement, pièces détachéees, etc., importées en franchise, et à la tenue d'une comptabilité complète.

Les établissements Azizi ould El Mamy s'engagent en outre à se soumettre à tout contrôle exigé par les services chargés de la promotion industrielle et des douanes.

Ils transmettront à cet effet à la direction de l'Industrie un rapport bimestriel détaillé, l'informant de la situation du projet d'élevage industriel de poulets de chair agréé.

ART. 6. — Le ministre de l'Industrie, des Mines et du Commerce, le ministre de l'Economie et des Finances et le ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié suivant la procédure d'urgence.



LISTE DU MATERIEL, MATERIAUX ET MÂTIERES A EXONERER POUR LE PROJET D'ELEVAGE DE POULETS DE CHAÎR DES ETABLISSEMENTS AZIZI OULD EL MAMY

LISTE « A »

- I. Matériel: Equipement avicole.
 - 3 Rangées d'alimentation Spiralfacco avec 1 silo pour aliment, capacité 5,7 tonnes, vis de chargement silo et vis de chargement trémie de distribution, complète avec assiettes rondes pour poussins et abreuvoirs à siphon.
 - 1 Installation électrique avec tableau électrique pour la commande de tous les moteurs considérés.
 - 1 Système d'éclairage constitué par 3 rangées de lampes d'une puissance de 40 watts.
 - 1 Système d'adduction eau avec 92 abreuvoirs ronds automatiques en plastique et 2 réservoirs à eau en plastique, tous les raccords nécessaires et 1 pompe pour la distibution des médicaments.
 - 1 Système de chauffage avec 18 éleveuses à gaz 0/92 et réglage automatique par thermostat.
 - 1 Système de ventilation avec 12 extracteurs à 10 prises d'air thermostats ambiant de sûreté protection moteur et accessoires.
 - 1 Abattoir + 2 chambres froides + 7 congélateurs.
 - 2 Camionnettes Peugeot 404.
 - 9 Balles de gîte.

II. Construction:

120 Tonnes de ciment.

Liste « B »

Pièces de rechange nécessaires aux matériels indiqués ci-dessus (A I).

Ministère de la Culture, de l'Information et des Télécommunications :

ACTES REGLEMENTAIRES :

DECRET nº 80-201 du 1º août 1980 portant modification du décret nº 62-002 du 2 janvier 1962 portant organisation de l'Office des Postes et Télécommunications.

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'article 6 du décret n° 62-002 du 2 janvier 1962 susvisé, modifiées par le décret n° 78-183 du 16 décembre 1978, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

Article 6 (nouveau): Conseil d'administration.

Composition:

— Un Président : •

Membres:

- un représentant du ministère de tutelle ;
- un représentant du ministère chargé du Plan;
- un représentant du ministère de la Défense nationale;
- un représentant du ministère de l'Intérieur;
- un représentant de la Banque centrale de Mauritanie (B.C.M.):
- un représentant du ministère chargé des Finances;
- un représentant du ministère chargé de la Fonction publique:
- un représentant du ministère chargé du Travail;
- un représentant des banques commerciales;
- un représentant des usagers désignés par le ministère chargé de la Permanence du Comité militaire de salut national et de l'Information;
- un représentant du ministère de l'Information;
- un représentant de l'Union des travailleurs de Mauritanie (U.T.M.).

Le directeur de l'Office des Postes et Télécommunications assiste aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative

Le Conseil peut appeler en séance, à titre consultatif, toute autre personne qualifiée.

ART. 2. — Le ministre de la Culture, des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié selon la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS :

DECRET nº 80-124 du 9 juin 1980 portant nomination du président et des membres du Conseil d'administration de l'Office national du cinéma (O.N.C.).

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, pour une période de trois ans, président et membres du Conseil d'administration de l'Office national du cinéma :

Président .

 M. Mohamed M'Bareck ould Maouloud, secrétaire général du ministère de la Culture, des Postes et Télécommunications. Membres:

MM.

- Dione Boubacar, représentant du ministère de l des Finances:
- Mogdad ould Dahane, représentant du ministère de
 Moustapha Saleck Kamara, représentant du ministè nesse, des Sports, de l'Artisanat et du Tourisme;
- Mohamed El Moktar Gaguih, représentant du mi Justice et des Affaires islamiques;
- Mohamed Habiboullah ould Abdou, directeur de l'1
- Moktar ould Hmeina, directeur des Affaires cultu sentant le ministère chargé de la Tutelle;
- Gaye El Hadj Mamadou, représentant du personnel
- ART. 2. Le ministre de la Culture, des Postes munications est chargé de l'application du présent déc publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de la Fonction publique et de la Forr des Cadres :

ACTES DIVERS :

DECISION nº 1150 du 18 juin 1980 infligeant une 1^{er} degré à un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — Une exclusion temporaire, pou d'un mois, est infligée à M. Mohamed Mahmoud or secrétaire d'administration générale en service à la Hodh-El-Gharbi.

ART. 2. — Cette exclusion est privative de toute ré exception faite des allocations familiales, le cas échés

ART. 3. - La présente décision sera notifiée à l'in

ARRETE nº 489 du 31 juillet 1980 portant nomination sation d'un fonctionnaire.

ARTICLE PREMIER. — M. Koita Moussa, en service a de l'Equipement et des Transports, titulaire du diplôme des sciences appliquées délivré par l'Ecole nationale des de Bamako (Mali), est nommé et titularisé ingénieur du et des Techniques industrielles de 2° classe, 1° échelon (i à compter du 28 janvier 1975, A.C. néant, I.D. néant.

- Il est promu ingénieur du Génie civil et des industrielles de 2º classe, 2º échelon (indice 900), à c 12 février 1977, A.C. néant.
- $2^{\rm e}$ classe, $3^{\rm e}$ échelon (indice 950), à compter du 1979, A.C. néant.

de l'Enseignement fondamental et secondaire :

IS REGLEMENTAIRES :

nº R-66 du 27 juin 1980 portant création et organ des départements spécialisés de l'Institut des nationales.

E PREMIER. — Conformément aux dispositions de du décret nº 79-348 du 10 décembre 1979 et du bal nº 1 du 8 mai 1980 du Conseil d'administration ut des langues nationales, il est créé auprès dudit rois départements spécialisés équivalant à des sermmés:

Département de Recherche.

Département de Formation, Planification et Eva-

Département de la Documentation et des Publi-

— Le département de la Recherche est chargé, sous du directeur de l'Institut des langues nationales : recherche fondamentale relative aux langues natio-

oratoire de langues.

partement de Recherche comprend:

ision de la langue Pulaar;

ision de la langue Soninké;

ision de la langue Wolof.

5. — Le département de la Formation, de la Planiet de l'Evaluation est chargé, sous l'autorité du de l'Institut des langues nationales :

formation des formateurs;

préparation des enseignements;

valuation des programmes et matériaux didactiques.

partement de la Formation, de l'Evaluation et de cation comprend :

ision de la Formation et de l'Evaluation; ision de la Planification.

4. — Le département de la Documentation et des ons est chargé, sous l'autorité du directeur de l'Inslangues nationales :

documentation;

laboration des manuels;

mpression;

ublications.

épartement de la Documentation et de Publication

vision de la Documentation; vision des Publications.

Ministère du Travail, de la Santé et des Affaires sociales :

ACTES REGLEMENTAIRES:

ARRETE n° R-73 du 18 juillet 1980 fixant les conditions d'attribution du brevet d'infirmier(e) médico-social du diplôme d'Etat de sage-femme, du diplôme d'Etat d'infirmier(e) par l'E.N.I.S.F.

ARTICLE PREMIER. — Le brevet d'infirmier(e) médico-social, le diplôme d'Etat de sage-femme, le diplôme d'Etat d'infirmier(e) sont délivrés dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Chapitre I

BREVET D'INFIRMIER(E) MÉDICO-SOCIAL

ART. 2. — À l'issue de la dernière année d'études, les élèves du cycle « C » de l'E.N.I.S.F. subissent un examen comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

- a) Epreuves écrites. Elles sont au nombre de deux :
- une épreuve de médecine notée sur 20 (vingt) points;
- une épreuve de chirurgie notée sur 20 (vingt) points.
 - b) Epreuves pratiques. Elles sont au nombre de deux :
- une épreuve de soins en médecine notée sur 20 (vingt) points :
- une épreuve de soins en chirurgie notée sur 20 (vingt) points.
 - c) Epreuves orales. Elles sont au nombre de trois :
- une épreuve de pharmacologie notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de pédiatrie notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve d'obstétrique notée sur 20 (vingt) points.

L'ensemble des notes attribuées à ces épreuves détermine pour chaque élève une note d'examen calculée sur 20 (vingt).

ART. 3. — Le brevet d'infirmier(e) médico-social est attribué aux élèves dont la moyenne entre la note d'examen et la note de scolarité de la dernière année d'études est au moins égale à 10 sur 20.

ART. 4. — La note 0 (zéro) sur 20 à une épreuve fait obstacle à l'admission du candidat si elle est maintenue par le conseil technique de l'école.

Chapitre II

DIPLOME D'ETAT DE SAGE-FEMME

ART. 5. — A l'issue de la dernière année d'études, les élèves du cycle « B » (section : sages-femmes d'Etat) subissent un examen comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.

- a) Epreuves écrites. Elles sont au nombre de deux:
- une épreuve d'obstétrique notée sur 20 (vingt) points ;
- une épreuve de pédiatrie notée sur 20 (vingt) points.

- b) Epreuves pratiques. Elles sont au nombre de deux:
- une épreuve en service de maternité tirée au sort à pratiquer soit en salle de travail, soit en salle des accouchées.
 Cette épreuve est notée sur 20 (vingt) points;
- une épreuve en service de PMI tirée au sort à pratiquer soit en consultation pré et post-natale, soit en diététique infantile. Cette épreuve est notée sur 20 (vingt) points.
 - c) Epreuves orales. Elles sont au nombre de quatre :
- une épreuve d'obstétrique notée sur 20 (vingt) points;
- une épreuve de pédiatrie notée sur 20 (vingt) points;
- une épreuve de pharmacologie notée sur 20 (vingt) points;
- une épreuve d'éthique professionnelle notée sur 20 (vingt) points.

L'ensemble des notes attribuées à ces épreuves détermine pour chaque élève une note moyenne d'examen calculée sur 20 (vingt) points.

ART 6. — Le diplôme d'Etat de sage-femme est attribué aux élèves dont la moyenne entre la note d'examen et la note de scolarité de la dernière année d'études est au moins égale à 10 sur 20.

ART. 7. — La note 0 (zéro) à une épreuve d'examen fait obstacle à l'admission de la candidate si cette note est maintenue par le conseil technique de l'école.

Chapitre III

DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER(E)

- ART. 8. A l'issue de la dernière année d'études, les élèves du cycle « B » (section : infirmiers(es) d'Etat) subissent un examen comportant des épreuves écrites, des épreuves pratiques et des épreuves orales.
 - a) Epreuves écrites. Elles sont au nombre de deux:
- une épreuve de médecine notée sur 20 (vingt) points;
- une épreuve de chirurgie notée sur 20 (vingt) points.
 - b) Epreuves pratiques. Elles sont au nombre de trois:
- une épreuve de soins en médecine notée sur 20 (vingt) points;
- une épreuve de soins en chirurgie notée sur 20 (vingt) points;
- une épreuve de bloc opératoire notée sur 20 (vingt) points.
 - c) Epreuves orales. Elles sont au nombre de cinq:
- une épreuve de médecine notée sur 20 (vingt) points;
- une épreuve de chirurgie et d'obstétrique notée sur 20 points;
- une épreuve de pédiatrie notée sur 20 (vingt) points;
- une épreuve de pharmacologie notée sur 20 (vingt) points;
- une épreuve d'éthique professionnelle notée sur 20 (vingt) points.

L'ensemble des notes attribuées à cet examen détermine pour chaque élève une moyenne d'examen calculée sur 20 (vingt) points.

ART. 9. — Le diplôme d'Etat d'infirmier(e) de la Santé publique est attribué aux élèves dont la moyenne entre la note d'examen et la note de scolarité de la dernière année d'études est au moins égal à 10 sur 20.

ART. 10. — La note 0 (zéro) à une épreuve d'exan obstacle à l'admission du candidat si elle est mainter le conseil technique de l'école.

Chapitre IV

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 11. — Le brevet d'infirmier médico-social présent arrêté est délivré avec les mentions suivante

Très bien si le candidat a une moyenne générale é supérieure à 15 sur 20;

Bien si le candidat a une moyenne générale cc entre 14 et 14,99 ;

Assez bien si le candidat a une moyenne générale co entre 13 et 13,99.

ART. 12. — Le diplôme d'Etat de sage-femme v présent arrêté est délivré avec les mentions suivantes

Très bien si la candidate a une moyenne générale ou supérieure à 17 sur 20;

Bien si la candidate a une moyenne générale co entre 15 et 16,99 ;

Assez bien si la candidate a une moyenne général prise entre 13 et 14,99.

ART. 13. — Le diplôme d'Etat d'infirmier(e) visé au parrêté est délivré avec les mentions suivantes :

Très bien si le candidat a une moyenne générale és supérieure à 17 sur 20 ;

Bien si le candidat a une moyenne générale cos entre 15 et 16,99 ;

Assez bien si le candidat a une moyenne générale con entre 13 et 14,99.

ART. 14. — Le conseil technique de l'école se réu l'issue des examens en vue de présenter à l'approbati ministre du Travail, de la Santé et des Affaires sociales ministre de la Fonction publique et de la Formatic cadres les listes d'admission au brevet d'infirmier(e) n social, au diplôme d'Etat de sage-femme et au diplôme d'infirmier(e) de la Santé publique.

ART. 15. — Le présent arrêté sera applicable selon la dure d'urgence prévue par le décret n° 59-029 du 26 ma

ACTES DIVERS :

DECRET nº 80-149 du 5 juillet 1980 portant nomination a sident et des membres du Conseil d'administration du de formation et de perfectionnement professionnels (C.F.

ARTICLE PREMIER. — Est nommé président du Conseil d nistration du Centre de formation et de perfectionnement 3 sionnels, M. Baba Amadou Tandia, directeur du Travail, de ploi et de la Prévoyance sociale.

— Sont nommés membres titulaires du Conseil d'admiu Centre de formation et de perfectionnement profesprésentants des travailleurs :

1amadou Djibril; ied ould Ahmed; iérif.

— Sont nommés membres suppléants du Conseil d'admilu Centre de formation et de perfectionnement profesprésentants des travailleurs :

u ould Khairy; ould Habott; Ladi.

— Sont nommés membres titulaires du Conseil d'admilu Centre de formation et de perfectionnement profesprésentants des employeurs :

ould Soueid'Ahmed; ed Salem ould Dahi; ould Taya.

— Sont nommés membres suppléants du Conseil d'admidu Centre de formation et de perfectionnement profeseprésentants des employeurs :

ahi ould Mohamed Fall; uld Soueidi; ued ould Marco.

. — Sont nommés membres du Conseil d'administration de formation et de perfectionnement professionnels, nts de l'Etat :

Amadou Tandia, directeur du Travail, de l'Emploi et de voyance sociale;

nedou ould Mohamed Laghdaf, directeur du projet Edu-MAU 459/IDA;

oustapha, inspecteur des Impôts;

a Seydi Boubou, directeur de la Fonction publique; ned El Hafed ould Enahoui, directeur de l'Enseignement que et professionnel; lah ould Bah, directeur de l'Industrie.

7. — Le ministre du Travail, de la Santé et des Affaires st chargé de l'application du présent décret qui sera publié 1 procédure d'urgence.

re de la Jeunesse, des Sports, de l'Artisanat Durisme :

TES REGLEMENTAIRES :

E nº R-67 du 2 juillet 1980 instituant une Commisnationale provisoire chargée de gérer le volley-ball P.V.B.).

CLE PREMIER. — La Fédération de volley-ball de la que islamique de Mauritanie est remplacée par une

Commission nationale provisoire chargée de gérer les intérêts de celle-ci, jusqu'au renouvellement de ses instances devant se tenir, au plus tard, le 31 octobre 1982.

ART. 2. — La Commission nationale provisoire est héritière des prérogatives, statuts, règlements, de l'actif et du passif de la Fédération de volley-ball de la République islamique de Mauritanie.

ART. 3. — La Commission nationale provisoire chargée de gérer les intérêts du volley-ball est ainsi composée :

- un président d'honneur;
- un président :
- un vice-président;
- un secrétaire général;
- un secrétaire général adjoint;
- un trésorier général;
- un trésorier général adjoint;
- un président par commission;
- un directeur des sports;
- le chef de service des sports.

ART. 4. — La Commission nationale provisoire peut créer toute commission pouvant aider à la bonne marche du volleyball.

ART. 5. — La Commission nationale provisoire de volleyball a les mêmes prérogatives que les Fédérations délégataires de pouvoirs du ministère chargé des Sports.

A cet effet:

- elle peut remplacer les membres d'une Ligue défaillante;
- elle est chargée de veiller au respect et au contrôle des règlements techniques nationaux et internationaux;
- elle coordonne les calendriers de Ligue et élabore le calendrier des compétitions nationales et internationales;
- elle sélectionne, forme et perfectionne les joueurs, encadreurs de volley-ball, en relation avec le ministère chargé des Sports.

ART. 6. — Le fonctionnement de la Commission nationale provisoire est assuré par un bureau permanent composé du président, du secrétaire général, du trésorier général, du président de la commission technique et du chef de service des sports.

ARRETE nº R-72 du 16 juillet 1980 agréant une association dénommée « Comité olympique mauritanien ».

ARTICLE PREMIER. — L'association dénommée « Comité olympique mauritanien » est reconnue et autorisée à exercer ses activités telles que définies dans les statuts et règlement intérieur déposés le 16 septembre 1979.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions de la loi nº 64-098 du 9 juin 1964 modifiée par la loi nº 73-007 du 23 janvier 1973 et 73-157 du 2 juillet 1973, pourra entraîner la dissolution de ladite association.

BANQUE CENTRALE DE MAURITANIE

ACTES REGLEMENTAIRES:

DECRET nº 80-146 du 5 juillet 1980 portant approbation de la délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie en date des 22 novembre 1979 et 30 avril 1980 relative à l'émission d'un billet de 500 UM, type 1974.

Article premier. — Est approuvée la délibération du Conseil général de la Banque centrale de Mauritanie en date

des 22 novembre 1979 et 30 avril 1980 relative à d'un billet de 500 UM, type 1974.

ART. 2. — Le gouverneur de la Banque centrale tanie est chargé de l'exécution du présent décre publié selon la procédure d'urgence.